

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 2 octobre 2014

Date de convocation :

26 septembre 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 55

Présents: 52

Votants : 54

Certifié exécutoire

compte tenu de :

- l'affichage en Mairie, à l'IBV du 10/10/2014 au 10/12/2014
- la notification faite le 10/10/2014

L'an deux mille quatorze le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil de l'Intercom du Bassin de Villedieu s'est assemblé à la salle des Fêtes de La Lande d'Airou, lieu désigné de sa séance par délibération N°180-2014 en date du 24 juillet 2014, sur la convocation de Monsieur BOURDON, Président.

Etaient présents:

Mesdames et Messieurs Myriam BARBE, Régis BARBIER, Philippe BAS, Daniel BIDEZ, Ludovic BLIN, Véronique BOURDIN, Marcel BOURDON, Marc BRIENS, Christophe CHAUMONT, Loïc CHAUVET, Charlie COCHARD, Michel DELABROISE, Christophe DELAUNAY, Brigitte DESDEVISES, Marie-Angèle DEVILLE, Léon DOLLEY, Gilbert FONTENAY, Roland GUAINÉ, Didier GUILBERT, Régis HEREL, Liliane JAMARD, Francis LANGELIER, Freddy LAUBEL, Marie-Odile LAURANSON, Michel LEBEDEL, Daniel LÉBOUVIER, Yves LECOURT, Philippe LEMAÎTRE, Jean-Paul LEMAZURIER, Martine LEMOINE, Frédéric LEMONNIER, Denis LEPAGE, Daniel LETONDEUR, Jacques LETOURNEUR, Michel LHULLIER, Christine LUCAS-DZEN, René MABILLE, Daniel MACE, Pierre MANSON, Michel MAUDUIT, Françoise MAUDUIT, Marie-Andrée MORIN, Monique NEHOU, Thierry POIRIER, Stéphane PRIMOIS, Pascal RENOUF, Yves THEBAULT, Charly VARIN, Jean-Pierre VAVASSEUR, Daniel VESVAL, Dominique ZALINSKI.

Etait absent excusé : Mr Claude LÉBOUVIER

Etait absent représenté : Mr Emile CONSTANT représenté par Mr Guy ARTHUR

Procurations :

Mr Michel ALIX donne procuration à Mme Marie-Angèle DEVILLE,
Mme Françoise CAHU donne procuration à Mr Roland GUAINÉ.

Mr Daniel VESVAL désigné conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante des événements récents survenus dans le canton de Percy liés à la réception dans les foyers de l'Intercom de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) figurant sur l'avis de taxe foncière. Plusieurs personnes dans le public sont venues manifester leur mécontentement sur ce sujet. Monsieur le Président propose au conseil de communauté d'écouter les doléances de plusieurs personnes présentes. S'ensuit un débat entre l'assemblée délibérante et certains usagers, sur le changement de mode de recouvrement, le passage de la redevance à la taxe, le caractère « injuste » de cette taxe, la hausse importante pour les usagers du canton de Percy, et les difficultés de recouvrement pour les propriétaires bailleurs. Après une heure de débat, Monsieur le Président clôt les échanges, en faisant une seule promesse, l'organisation d'une réunion imminente pour décider d'éventuelles modifications pour 2015, qui doivent impérativement être actées au plus tard le 15 octobre 2014 pour une application en 2015.

Monsieur le Président demande à l'auditoire s'il a des remarques à formuler sur le fond du procès verbal de la précédente réunion. Aucun membre du Conseil de Communauté n'ayant manifesté un quelconque désaccord, le procès verbal de la réunion du 24 juillet 2014 est approuvé à l'unanimité.

**N°181-2014 Syndicat de Développement du Saint Lois (SDSL) – Modification des statuts,
retrait de l'intercom du Bassin de Villedieu et Adhésion de Saint Lô agglo**

Rapporteur : Marcel BOURDON

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que le SDSL a délibéré le 10 juillet dernier afin d'entériner :

- une modification des statuts
- le retrait de l'IBV
- l'adhésion de St Lô Agglo

Jusqu'à ce jour, l'IBV est toujours membre du SDSL et c'est pourquoi elle doit se prononcer sur ces questions. Après avoir présenté les projets de statuts du SDSL et considérant que :

- la compétence SCOT est désormais dévolue au syndicat mixte du SCOT du pays de la baie (délibération n°109-2014 du 29/04/2014),
- l'IBV a décidé le rachat de la ZA de la Colombe pour gérer en interne la commercialisation, comme pour la ZA du Cacquevel (délibération n°52-2014 du 24/02/2014),
- l'ensemble des missions relevant des politiques contractuelles européennes, nationales ou régionales relèvent du syndicat du pays de la baie du mont saint-Michel

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** la modification des statuts.
- **Accepte** le retrait de l'IBV du SDSL pour toutes les compétences (en plus du SCOT).
- **Accepte** le transfert du parc d'activités de la colombe aux conditions énumérées dans les délibérations respectives concordantes du comité syndical du 10 juillet 2014 et du conseil de communauté du 24 février 2014. (coût de 926 266.70 €, reprise de l'emprunt inclus).

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VIRE ET DU SAINT-LOIS

PREAMBULE

La création du Syndicat pour le Développement du Saint-Lois est l'expression d'une volonté des 9 communautés de communes appartenant à l'ASSOCIATION DE PROMOTION POUR LE PAYS SAINT-LOIS. L'objectif est d'unir les compétences humaines, les moyens techniques pour favoriser un développement et un aménagement équilibrés du territoire. Les compétences de ce syndicat visées à l'article 2 des présents statuts doivent le permettre.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2002 arrêtant le périmètre du SCOT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2003 autorisant la création du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de Marigny à la compétence développement économique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2005, autorisant la fusion des Communautés de Communes de l'Agglomération Saint-Loise et des Bords de Vire à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Dans les conditions et selon les règles fixées par l'article L 5711-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte à la carte qui prend pour dénomination :

"SYNDICAT DE LA VIRE ET DU SAINT-LOIS"

1.1 – Pour la compétence SCoT adhérent

- la Communauté d'agglomération **Saint-Lô Agglo**

- la communauté de communes du Canton de **Canisy**,

1.2 – Pour la compétence « favoriser un développement économique, social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI ou autres acteurs publics »

- la Communauté d'agglomération **Saint-Lô Agglo**,

- la communauté de communes du Canton de **Canisy**,

- le **conseil général de La Manche**

1.3 – Pour la compétence Entretien du Domaine Public Fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute adhérent

- la Communauté d'agglomération **Saint-Lô Agglo**,
- la communauté de communes du Canton de **Canisy**,
- le **conseil général de La Manche**
- les communes
 - de **Pont-Farcy**,
 - de **Neuilly-la-Forêt**,
 - des **Veys**,
 - d'**Isigny-sur-Mer**

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

1. d'élaborer, de suivre et de réviser le schéma de cohérence territoriale (SCoT),
2. de favoriser un développement économique, social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI ou autres acteurs publics :

- Partenariat de la préparation, de la contractualisation, et de la mise en œuvre des programmes européens régionaux notamment pour 2014-2020

- Conclusion le cas échéant de contrats d'intérêt supra communautaire avec l'ETAT, la Région Basse-Normandie, le Département de la Manche, ainsi que tout organisme public ou privé sur des politiques concourant au développement durable du territoire, sur décision des membres.

- Réalisation des études préalables, prospectives ou techniques en vue de l'élaboration du projet de territoire supra communautaire visant à définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social et proposant les actions à conduire par ses membres en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique.

- Mise en place de l'animation, la promotion, voire la gestion de contrats financiers structurants d'intérêt supra communautaire contribuant au développement du territoire ainsi que de l'assistance au montage de projets publics dont la maîtrise d'ouvrage resté assurée par les collectivités et leurs groupements ou par des porteurs privés.

- Animation et concertation d'instances constituées d'acteurs publics et privés (dont conseil de développement, comités de programmations et autres instances définies dans le cadre du règlement intérieur).

Sont considérés comme supra communautaire, les projets qui intéressent concomitamment les EPCI membres.

3. d'entretenir le domaine public fluvial de la Vire et du canal Vire-Taute

Pour cela il devra :

- Assurer le bon écoulement des eaux et ne pas aggraver les inondations
 - Travaux d'entretien légers = accompagnement du fonctionnement naturel du cours d'eau et surveillance de la formation d'embâcles.
 - Travaux strictement indispensables :
 - éliminer les embâcles diverses,
 - supprimer les atterrissements s'ils gênent l'écoulement des eaux,
 - entretenir la végétation par recépage régulier et enlèvement d'arbres et de souches gênant l'écoulement des eaux – un entretien raisonné est nécessaire pour éviter la destruction des milieux
 - s'assurer que les ouvrages ne représentent aucune entrave au bon écoulement
 - sur les dépendances, assurer un entretien prémunissant des nuisances à autrui (ex : fauchage des chardons)

Nota : un cours d'eau est susceptible de se déplacer naturellement, il n'y a pas lieu de veiller au maintien des rives. En cas de risque pour l'intégrité des ouvrages situés sur les berges, il appartient au propriétaire des ouvrages de prendre les dispositions qui s'imposent.

- Veiller à ne pas créer les conditions de réalisation d'un accident sur le domaine dès lors qu'il est affecté à l'usage public

A ce titre peut être cité :

- Maintien des ouvrages en bon état
- Interdiction au public si nécessaire
- Demander aux utilisateurs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer leur sécurité

Il appartient à celui qui procède à un aménagement en bordure ou sur le domaine public fluvial de prendre toute disposition pour s'assurer des risques de chute ou de noyade.

- Assurer la police de conservation du domaine
 - Prise d'arrêté pour préserver l'intégrité du domaine
 - Délivrance d'autorisation d'occupation du domaine
 - Possibilité de constater les infractions et d'agir en justice

Nota : l'Etat conserve la police de l'eau, la police relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la police de la navigation et la police de la pêche ou de la chasse. La police générale du maintien de l'ordre public reste exercée par les maires, notamment au regard de la salubrité, la sécurité des biens et des personnes.

- Assurer le secrétariat et l'animation du SAGE de la Vire.

- Participer aux financements des travaux d'entretien du chemin du Halage.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est domicilié à l'Hôtel de la Communauté de Communes de l'Agglomération Saint-Loise, rue de Tocqueville à SAINT-LO

ARTICLE 4 : COMPTABILITE

Le receveur du syndicat est le Trésorier Principal de SAINT-LO.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

La représentation statutaire est fixée comme suit :

- Pour la Compétence « favoriser un développement économique, social, culturel, équilibré et durable du territoire de ses EPCI membres en fédérant les acteurs territoriaux autour des politiques, programmes ou projets initiés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les EPCI ou autres acteurs publics »

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués

EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12

Département de la Manche : 9 délégués

- Pour la compétence SCOT :

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués

EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12

- Pour la compétence entretien du domaine public fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute

EPCI de moins de 10 000 habitants : 4 délégués

EPCI de 10 000 à 60 000 habitants : 8 délégués

EPCI > 60 000 habitants : 12 délégués

Commune de Pont-Farcy : 1 délégué

Commune de Neuilly-la-Forêt : 1 délégué

Commune des Veys : 1 délégué

Commune d'Isigny-sur-Mer : 1 délégué

Département de la Manche : 9 délégués

Le nombre de sièges détenus pour les compétences SCOT et développement économique est déterminé par rapport aux conditions de l'article 7.

Ne seront amenés à délibérer et à voter que les délégués des Collectivités ou groupements ayant adhéré pour la compétence à laquelle la délibération se rattache, conformément à l'article L 5212-16 du Code des Collectivités Territoriales.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le bureau est composé de 24 membres élus par le comité syndical.
Les membres du bureau élisent à leur tour :

- 1 président
- 15 vice-présidents maximum conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Chaque EPCI aura au minimum 2 représentants au bureau dont un vice-président ainsi que le Conseil Général.

En application des dispositions de l'article 5211-10 alinéas 3 et 4 du code Général des Collectivités territoriales, le Président et le Bureau peuvent recevoir du comité syndical délégation d'une partie des attributions du comité.

ARTICLE 7 : CONTRIBUTION AUX CHARGES DU SYNDICAT

7.1 – Contribution aux charges de fonctionnement du syndicat

Les EPCI où sont implantés les parcs verseront obligatoirement au syndicat une contribution correspondant au produit de TP et aux éventuelles compensations de l'Etat encaissés l'année précédente sur les parcs d'activité gérés par le syndicat.

L'ensemble des charges de fonctionnement afférentes au développement économique du syndicat seront financées en priorité par la contribution reçue au titre du paragraphe précédent.

Les dépenses relatives au développement économique non couvertes par la contribution visée au premier paragraphe de l'article seront financées par des contributions des communautés et du Conseil Général, conformément à la grille de répartition ci-après (colonne développement économique).

Les dépenses relatives au SCOT seront financées par des contributions des communautés et de la commune de Domjean, conformément à la grille de répartition ci-après (colonne SCOT).

| contributions des collectivités - année 2014 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|------------------|-------------------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|---|-----------|-------------------------------|-----------|------------|-------------------|----------|----------------------|-----------|------------------|------------|-------------------|-------------------|----------|----------|--------|
| | SCOT 2013 | | Développement économique 2013 | | Total | | SCOT 2014 | | Développement économique 2014 | | Total | ECART 2013 / 2014 | | | | | | | | | | |
| | Taux | Montant | Taux | Montant | | | Taux | Montant | Taux | Montant | | | | | | | | | | | | |
| Conseil Général de la Manche | Participation rémunération chargée de mission | | | 31 680,00 | 31 680,00 | Conseil Général de la Manche | Participation rémunération chargée de mission | | | 31 680,00 | 31 680,00 | - | - | | | | | | | | | |
| | - | - | 17,35% | 24 282,15 | | | 24 282,15 | - | - | 24 282,15 | | 24 282,15 | - | 0% | | | | | | | | |
| CDC du Canton de Carisy | 9,04% | 3 361,33 | 7,66% | 10 720,53 | 14 081,86 | CDC du Canton de Carisy | 9,04% | 3 361,33 | | 10 720,53 | 14 081,86 | - | 0,00% | | | | | | | | | |
| CDC du Canton de Percy | 6,63% | 2 465,22 | 5,60% | 7 837,47 | 10 302,69 | CDC du Canton de Percy | 6,63% | 2 465,22 | | | 2 465,22 | - | 7 837,47 | -317,92% | | | | | | | | |
| CDC de la Région de Daye | 6,63% | 2 465,22 | 5,60% | 7 837,47 | 10 302,69 | SAINT-LO AGGLOMERATION | 84,33% | 31 356,30 | | 97 114,59 | 128 470,89 | - | 0,00% | | | | | | | | | |
| CDC de l'Elle | 6,63% | 2 465,22 | 5,60% | 7 837,47 | 10 302,69 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CDC de Marigny | 9,04% | 3 361,33 | 7,66% | 10 720,53 | 14 081,86 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CDC du Canton de TessyVire | 6,63% | 2 465,22 | 5,60% | 7 837,47 | 10 302,69 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CDC de Tonigni | 15,66% | 5 822,83 | 13,30% | 18 613,98 | 24 436,81 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| SAINT-LO AGGLOMERATION | 37,34% | 13 884,08 | 31,63% | 44 267,68 | 58 151,76 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Commune de Domjean | 2,40% | 892,39 | 0,00% | - | 892,39 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 100,00% | 37 182,85 | 100,00% | 139 954,74 | 177 137,59 | | | | | | | | | 100,00% | 37 182,85 | | 132 117,27 | 169 300,12 | - | 7 837,47 | -4,63% | |
| Total Général | | 37 182,85 | | 171 634,74 | 208 817,59 | | | | | | | | | Total Général | | 37 182,85 | | 163 797,27 | 200 980,12 | - | 7 837,47 | -3,75% |
| Total hors DG | | 37 182,85 | | 115 672,59 | 152 855,44 | | | | | | | | | | | 37 182,85 | | 107 835,12 | 145 017,97 | | | |
| Par habitant | | 0,49 | | 1,53 | 2,02 | | | 0,49 | | 1,42 | 1,91 | | | | | | | | | | | |

Le Département de la Manche, versera, en sus, de la contribution calculée ci-dessus une participation annuelle, pour la partie développement économique, de 30.250 €, indexée sur l'index 100 de la fonction publique territoriale (indice de base : 5.275,58 € au 1^{er} janvier 2004).

Les dépenses relatives à l'entretien et l'aménagement du domaine public fluvial de la Vire et du Canal Vire-Taute seront couvertes par les compensations financières versées par l'Etat au titre du transfert, par les redevances d'occupation et le cas échéant par les participations des EPCI, des communes, et/ou autres collectivités selon la nature des projets.

Les interventions futures en liaison avec la Vire et le canal Vire-Taute pour lesquelles il sera demandé une participation financière des différentes collectivités, se calculera au prorata du nombre d'habitants de ces collectivités et uniquement sur cette base.

7.2 – Contribution aux charges d'investissement du syndicat pour la compétence économique

Elle sera calculée annuellement selon deux clés de répartition :

- d'une part dans le cadre d'une convention annuelle signée avec le Conseil Général,
- d'autre part, pour le solde, selon la grille de répartition ci-après.

| | |
|------------------------------------|-------------|
| Cdc du canton de Canisy | ——— 9,27 % |
| Cdc de la Région de Daye | ——— 6,77 % |
| Cdc de l'Elle | ——— 6,77 % |
| Cdc du Marigny | ——— 9,27 % |
| Cdc du canton de Percy | ——— 6,77 % |
| Cdc du canton de Tessy sur Vire | ——— 6,77 % |
| | ——— 16,09 % |
| Cdc de Torigni | |
| Cdc de l'Agglomération Saint-Loise | ——— 38,29 % |

Le tableau est erroné et sera corrigé par le SDSL. L'Intercom du Bassin de Villedieu ne sera plus membre et ne sera donc plus contributeur à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 8 : ADHESION ET EXTENSION DU PERIMETRE

L'adhésion de nouveaux membres et l'extension du périmètre qui en découle obéit aux règles fixées par l'article 5211-18-I du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Seront applicables les dispositions légales prévues aux articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : RETRAIT

Seront applicables les dispositions légales prévues aux articles L 5212-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°182-2014 SEM IMAGINE – Prise de participation de la Collectivité et désignation des représentants.

Monsieur le Président demande à Monsieur POIRIER de bien vouloir quitter l'assemblée pour les débats de cette délibération, ce dernier ayant un intérêt personnel à l'affaire.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1524-1 et suivants,

Vu les articles L 225-1 et suivants du Code de commerce,

Afin de soutenir la modernisation de la filière agroalimentaire, une société d'économie mixte locale dédiée à la valorisation des actifs du secteur industriel agroalimentaire, la SEM IMAGINE, a été créée en février 2014.

Son capital social s'élève à 5 000 700 € représentant 500 070 actions d'une valeur nominale de 10 euros. Les trois actionnaires principaux sont le conseil général de la Manche pour 2 M€, le conseil régional de Basse-Normandie pour 2 M€ et la Caisse des Dépôts et Consignations pour 1 M€.

La SEM IMAGINE est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres.

En effet, l'article 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration proportionnellement à la part de capital qu'elle détient. Cependant, lorsqu'une ou plusieurs collectivités ne peuvent disposer d'un siège notamment en raison de leur faible participation, celles-ci sont réunies au sein d'une assemblée dite spéciale avec un représentant commun siégeant au conseil d'administration.

La direction de la SEM est assurée par un directeur général dont les fonctions sont distinctes de celles de président du conseil d'administration. Par procédure d'appel d'offres, la gestion de la SEM a été attribuée à la SCET, société de conseil et d'expertise, filiale du groupe Caisse des Dépôts.

Conformément à son objet social, la SEM IMAGINE a procédé, en mars dernier, à une première opération, visant l'acquisition de l'immobilier industriel du groupe des Abattoirs Industriels de la Manche (AIM), basé sur le canton de VILLEDIEU-LES-POELES.

Lors des séances du 9 décembre 2013 et du 10 décembre 2013, les conseils communautaires respectifs des communautés de communes de Villedieu les Poêles et de Percy avaient acté le principe d'adhérer et être actionnaire minoritaire de la SEM IMAGINE.

Monsieur le Président propose donc de prendre part au capital de la SEM IMAGINE pour un montant de 100 000 €, dont 90 000 € sont issus des droits de mutation générés par la vente des locaux industriels et rétrocédés par la commune de VILLEDIEU-LES-POELES par le biais d'une convention.

Le bureau communautaire propose que Mr GUAINÉ soit le représentant de l'IBV à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la SEM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Approuve** les statuts de la SEM qui lui ont été soumis (ci-contre) ;
- **Autorise** la participation de l'Intercom du Bassin de Villedieu au capital de la SEM IMAGINE à hauteur de 100 000 €, soit l'acquisition de 10 000 actions ;
- **Désigne** Monsieur GUAINÉ pour représenter l'IBV au sein du Conseil d'administration avec faculté d'accepter toutes fonctions susceptibles d'être exercées dans ce cadre ;
- **Désigne** Monsieur GUAINÉ en qualité de représentant de l'IBV pour siéger à l'assemblée générale de la SEM IMAGINE et le doter de tous pouvoirs à cet effet ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mettre en œuvre cette acquisition d'action et accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de cette acquisition et notamment la signature des statuts ;
- **Autorise** Monsieur le président à signer la convention avec la commune de VILLEDIEU-LES-POELES permettant le reversement de la somme de 90 000 € à l'IBV (ci-contre).

IMAGINE

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 5.000.700 euros

Siège social : Maison du Département, 50050 Saint-Lô Cedex

PA
ML

LI
JF16
PF
PF ~~PF~~ GL

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PREAMBULE | 4 |
| TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE | 4 |
| ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE | 4 |
| ARTICLE 2 - OBJET | 5 |
| ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE..... | 5 |
| ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL | 5 |
| ARTICLE 5 - DUREE..... | 5 |
| TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS | 6 |
| ARTICLE 6 - APPORTS | 6 |
| ARTICLE 7 - LE CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS | 6 |
| TITRE III – ACTIONS | 6 |
| ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 7 |
| TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION | 8 |
| ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS..... | 8 |
| ARTICLE 14 - LOCATION D' ACTIONS | 9 |
| TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE | 9 |
| ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION | 9 |
| ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 11 |
| ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 12 |
| ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE | 13 |
| ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS..... | 14 |
| ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES..... | 15 |
| ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES | 15 |
| ARTICLE 22 – DELEGUE SPECIAL..... | 15 |
| ARTICLE 23 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES | 15 |
| ARTICLE 24 - COMMUNICATION – RAPPORT DES ELUS..... | 16 |
| TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES | 17 |
| ARTICLE 25 – NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES..... | 17 |
| ARTICLE 26 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR | 17 |
| ARTICLE 27 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES | 18 |
| ARTICLE 28 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES | 18 |
| ARTICLE 29 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX..... | 19 |
| ARTICLE 30 – CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE | 19 |
| TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDES | 19 |
| ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL | 19 |
| ARTICLE 32 - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX | 19 |
| ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT | 20 |
| ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES | 20 |
| TITRE VIII – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS | 20 |
| ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL | 20 |
| ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION | 21 |
| ARTICLE 37 – CONTESTATIONS | 21 |

FR
ML

ALBF
2
JFLG

| | |
|--|----|
| TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES..... | 22 |
| ARTICLE 38 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS | 22 |
| ARTICLE 39 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES..... | 23 |
| ARTICLE 40 – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE – POUVOIRS | 23 |
| ANNEXE..... | 25 |

FA
ML

OL
JF³16

PRÉAMBULE

Les soussignés :

- le Conseil Général de la Manche, domicilié Maison du Département, 50050 Saint-Lô Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François LEGRAND, dûment habilitée par délibération de son Conseil général en date du 12 décembre 2013 ;
- le Conseil Régional de Basse-Normandie, domiciliée Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde, 14000 Caen, représentée par Monsieur Laurent SODINI, dûment habilité par délibération de son Conseil régional en date du 20 décembre 2013 ;
- la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège social est situé 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par Madame Florence MAS, Directrice Régionale Basse-Normandie, dûment habilitée par Arrêté du 10 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (directions régionales), rendu par Monsieur Jean-Pierre JOUYET en sa qualité de Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Monsieur Jean-Yves MERCIER, né le 28 novembre 1947 à Isigny Le Buat, résidant La Mizière, 50290 Bréville sur Mer ;
- Monsieur Pascal FEREY, né le 28 août 1958 à Carentan, résidant 17, rue de la Minostrande, 50190 Marchésieux ;
- Monsieur Marc LECOUSTEY, né le 19 mars 1960 à Lastelle, résidant Le Ranch, 50250 Le Plessis-Lastelle ;
- Monsieur Jean-Michel HAMEL, né le 31 juillet 1966 à Carentan, résidant Le Hameau Chauvieu N°1, Les Mières, 50250 Saint-Jores, représenté par Monsieur Pascal FÉREY ;
- Monsieur Daniel JUVIN, né le 13 août 1960 à Redon, résidant 279, rue du Fourneau, 50400 Granville, représenté Monsieur par Jean-Yves MERCIER ;
- Monsieur Guy LEFEVRE, né le 26 février 1946 à Quibou, résidant La Haute Terre, 50510 Hudimesnil ;
- Monsieur Jack LELEGARD, né le 9 janvier 1948 à Le Mesnil-Bonant, résidant 71, rue de la Croix, 50290 Longueville ;

ont, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale (ci-après la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société créée par les présents statuts est une société d'économie mixte locale. Elle est notamment régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et par les articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales.

PF FN
GL ML
LI JE 4
JF 6

ARTICLE 2 - OBJET

La Société, qui exerce une activité d'intérêt général, a pour objet, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou de participations, la valorisation d'actifs immobiliers du secteur industriel agroalimentaire, sur le territoire du Département de la Manche, en ce compris l'acquisition, la rénovation, la location et l'accueil d'activités industrielles, et à cet effet :

- l'acquisition, directe ou indirecte, la détention, le transfert (par voie de cession ou autrement), l'administration, la gestion, l'exploitation, la location (ou la mise à disposition par tout autre moyen) de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- l'étude, la réalisation de travaux d'équipement, d'aménagement et de rénovation de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- la construction, avec ou sans démolition de bâtiments existants, de tous immeubles ;
- et plus généralement, à l'effet de ce qui précède, toutes opérations commerciales, industrielles, financières (en ce compris tout emprunt, prêt et octroi de garantie), de services, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le développement ou l'expansion.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **IMAGINE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L.* » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est sis : **Maison du Département, 50050 Saint-Lô Cedex.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé dans les conditions susvisées par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article des statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

FN
ML

h
GL
1716⁵

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq millions sept cent euros (5.000.700€), correspondant à cinq cent mille soixante-dix (500.070) actions d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, régulièrement déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel, dont l'agence est sise 5, rue du Creuset, CS 66409, 50009 Saint-Lô Cedex, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date de signature des présents statuts auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions sept cent euros (5.000.700€).

Il est divisé en cinq cent mille soixante-dix (500.070) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10€) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du conseil d'administration et, le cas échéant, sur rapport du commissaire aux comptes, une augmentation de capital.

En application des articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et la participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 15 % du capital de la Société.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

FN
ML

4
OLPE
JFPE

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

En cas de libération partielle des actions en numéraire, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions en numéraire résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale. En cas de défaillance d'une collectivité actionnaire, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives des actionnaires.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes, s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires ainsi que, le cas échéant, par les présents statuts.

FN
ML }
}

4 GLPC
DELO⁷

12.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Toute opération par laquelle un actionnaire envisage de procéder à un transfert d'actions (ci-après le « **Cédant** ») au bénéfice d'une personne actionnaire ou non de la Société (ci-après le « **Cessionnaire** ») est soumise aux stipulations du présent article 13 dans les conditions exposées ci-après.

Il est précisé qu'au titre du présent article 13, le terme « **Transfert** » désigne (i) toute opération entraînant un transfert de la propriété des actions ou un démembrement d'actions, à titre gratuit ou onéreux, principal ou accessoire, particulier ou universel, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, l'apport, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'attribution judiciaire, la dation ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), et (ii) toute opération au terme de laquelle un tiers viendrait à détenir des actions, même en l'absence d'opération visée au (i) ci-avant.

13.2. Sauf disposition légale impérative contraire, tout Transfert d'actions, même entre actionnaires, est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le Cédant doit notifier à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les dénomination, forme juridique et siège social du Cessionnaire, le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix offert et les autres conditions et modalités du Transfert envisagé.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par le conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 16.5 des présents statuts et n'a pas à être motivée. Le Cédant, s'il est administrateur, prend part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée dans les plus brefs délais. A défaut de notification dans les trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée par le Cessionnaire pressenti, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément visée à l'alinéa ci-dessus, de faire

FN
ML

h
J=6
8
OL
PC

acquérir les actions concernées, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, objet du Transfert, ce prix est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Pendant ce délai, le Cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert envisagé.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, le Transfert n'est pas réalisé (autrement que du fait du Cédant), l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande de la Société, par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du tribunal de commerce statuant en référé, le Cédant et le Cessionnaire étant dûment appelés.

13.3. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de leur émission effective.

Les actions demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation.

13.4. Le Transfert des actions résulte de leur inscription au compte du Cessionnaire ou du bénéficiaire du Transfert, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leurs titulaires respectifs sur le registre des titres nominatifs que la Société tient à cet effet au siège social ou un intermédiaire financier habilité.

13.5. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du présent article 13 est nul.

13.6. Les stipulations du présent article sont applicables aux actions ainsi qu'à toute autre valeur mobilière au sens de l'article L.228-1 du Code monétaire et financier, tout titre donnant immédiatement ou à terme accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société, tout droit d'attribution ou droit de souscription à une augmentation de capital.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, sauf dérogation prévue par la loi.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, si le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison du nombre de collectivités

FR
ML

9
JFLG

locales actionnaires, la représentation directe de toutes les collectivités territoriales ou de tous les groupements de collectivités territoriales, les collectivités locales ou leurs groupements ayant une participation réduite au capital sont réunis en assemblée spéciale. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration. Un siège au moins leur est réservé.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités territoriales ou à leurs groupements est fixé à sept (7).

Les administrateurs ne doivent pas, au moment de leur désignation, être âgés de plus de quatre-vingts (80) ans.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces représentants pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), s'ils viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat. Ils ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

15.2. La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant des collectivités territoriales ou leurs groupements est de six (6) années renouvelables. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur concerné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

15.3. Tout administrateur peut se démettre de ses fonctions, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration, ou si l'administrateur démissionnaire est le président du conseil d'administration, aux autres membres du conseil, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

15.4. Tout administrateur est révocable par délibération de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, à toute époque et sans motif. Les autres administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires applicables.

15.5. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre que ceux représentant des collectivités territoriales ou leurs groupements, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaire applicables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes réservés aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

FD
ML

10
1716

15.6. Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de commerce.

15.7. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Le conseil d'administration détermine sa rémunération et fixe la durée de son mandat qui ne peut être supérieure à la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office sauf s'il représente une collectivité territoriale.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

16.2. Le Président du conseil d'administration de la Société peut être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

16.3. Le président du conseil d'administration en organise et dirige les travaux et en rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

16.4. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

16.5. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence de la Société, ou, lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, en principe, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elles indiquent avec précision les questions qui seront évoquées. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

En
ML

h GL
12/10¹¹ PT

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf si la loi ou les règlements en disposent autrement.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur du conseil peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou des moyens de télécommunications dans les limites et conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales et réglementaires, signés par le président de séance et par un administrateur au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1. Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède notamment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce, sans préjudice de toute autre réglementation le cas échéant applicable à l'octroi de cautions, avals ou garanties par la Société.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il détermine sur proposition de la direction générale les modalités de travail avec les collectivités membres et leurs services, sur l'établissement des programmes d'action, la définition des objectifs et le suivi des prestations effectuées et des moyens mis en œuvre.

FR
ML

h AL
12
JF 16

17.2. Les opérations autres que des prestations de services, réalisées au profit de personnes non actionnaires, est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques. A défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

18.1. La direction générale est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale à tout moment et, à tout le moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du Président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la Société.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

18.2. Le directeur général est obligatoirement une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du directeur général et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil au moment de sa nomination. Cependant, si le directeur général est un administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Par ailleurs, nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à moins que cette fonction ne soit assurée par le représentant d'une collectivité territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Toutefois si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

18.3. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

FN
ML

Q

h
13
15/16
PE

18.4. Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général (sans que ce nombre puisse être supérieur à cinq), parmi les administrateurs ou non, avec le titre de directeur général délégué et le révoquer, dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge est fixée à soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat du directeur général délégué est déterminée lors de sa nomination, sans que cette durée ne puisse excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

19.1. Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Ladite délibération fixe le montant maximum de la rémunération et des avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

19.2. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et qui reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi, sans préjudice des rémunérations qu'ils pourraient percevoir au titre d'une autre fonction ou d'un autre mandat qu'ils exerceraient dans la Société.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Les administrateurs, le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs.

FM
ML

h GL
off 14
15/16

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposées entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

20.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 22 – DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun, lesquelles se tiennent et délibèrent dans les

FM
ML

GL
15
JF10

conditions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.1524-5 et R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale est composée d'un représentant de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire de la Société. Ce représentant doit être autorisé par délibération expresse de la collectivité ou du groupement qu'il représente. L'assemblée spéciale vote son règlement intérieur, élit un président et désigne en son sein le ou les représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société. L'assemblée spéciale se prononce à la majorité des voix.

L'assemblée spéciale se réunit pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales non directement représenté au conseil d'administration de la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration de la Société.

L'assemblée spéciale se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

ARTICLE 24 - COMMUNICATION – RAPPORT DES ELUS

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L.1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements, et notamment par l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

FM
ML

4 BL
JF 16
PP

TITRE VI – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 – NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Lors des assemblées générales ordinaires, les actionnaires sont appelés à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes annuels et le cas échéant, sur les comptes consolidés de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les actionnaires sont appelés notamment à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, notamment pour autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à décider ou autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

ARTICLE 26 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

26.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées sont convoquées quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social.

Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la Société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours avant la date de l'assemblée, étant précisé que l'avis de convocation rappelle alors la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

26.2. L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour arrêté dans la convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs de la Société et procéder à leur remplacement.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quote-part du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Enfin, tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au

Fr
ML

→

h GL
JF 17
PF

président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

ARTICLE 27 – PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de l'inscription de ses actions nominatives sur un compte tenu par la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Il ne sera pas tenu compte d'un transfert de propriété de titres intervenant pendant ce délai de trois (3) jours ouvrés.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard trois (3) jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance par correspondance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également, dans les conditions légales et réglementaires, participer aux assemblées générales par visioconférence ou tous moyens de télécommunications, qui seront mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée générale.

Deux (2) membres du comité d'entreprise, s'il en existe un, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société ; la nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Sans préjudice de ce qui précède, les convocations aux assemblées comportent les questions à l'ordre du jour libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Par ailleurs, préalablement à toute assemblée, les actionnaires peuvent, s'ils le jugent opportun, obtenir sur demande l'envoi des documents et renseignements prévus par la loi et bénéficient d'un droit de consultation des documents que la Société doit, à cet effet, tenir à leur disposition.

FMJ
ML

h
6L
18
JFLC
RF

ARTICLE 29 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE - FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX

29.1. Les assemblées sont présidées, sauf dispositions légales contraires, par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration ou l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

29.2. A chaque assemblée, une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

29.3. Les procès-verbaux des assemblées sont dressés et signés. Les copies ou extraits des délibérations des assemblées sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 30 – CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE VII – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RESULTAT - DIVIDENDES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport de gestion sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé contenant les indications fixées par la loi.

FM
ML

4
GF
19/10

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des actionnaires dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve d'une prolongation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur les sociétés commerciales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence du bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part de ces sommes qui leur est, le cas échéant, attribuée sous forme de dividendes.

S'il y a lieu, l'assemblée générale affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs comptes de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte « report à nouveau ».

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'assemblée générale selon les modalités fixées par elle ou par le conseil d'administration, dans un délai maximum de neuf (9) mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

TITRE VIII – PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Fn
ML

h
GL
RF
20
JPLK

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, les capitaux propres, ont été reconstitués.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision générale extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle, elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sont alors désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

En cas de dissolution amiable, l'assemblée des actionnaires sera appelée à désigner un ou plusieurs liquidateurs avec pour mission d'acquitter les passifs de la Société et d'en réaliser l'actif et, le cas échéant, de répartir entre les actionnaires le remboursement du capital et l'éventuel boni de liquidation.

L'assemblée sera, au terme des opérations de liquidation, convoquée par le ou les liquidateurs afin d'approuver les comptes définitifs de liquidation, de donner quitus au(x) liquidateur(s) de leur gestion et décharge de leur mandat, de statuer sur l'affectation de l'éventuel boni de liquidation et de constater la clôture de la liquidation. Si l'assemblée ne peut ou refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par le tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, à la demande de tout intéressé. La clôture de la liquidation ne prendra effet vis-à-vis des tiers qu'à la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où la liquidation amiable donnerait lieu au remboursement du capital et, le cas échéant, au versement d'un boni de liquidation, ces sommes seront versées sur un compte ouvert dans un établissement de crédit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de répartition.

Dans le cas où une partie de ces sommes n'aurait pas été réclamée après leur versement dans l'établissement de crédit précité, elles devront, conformément aux dispositions légales, être déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration du délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre le président et/ou le directeur général et/ou un directeur général délégué et/ou un membre du conseil d'administration, entre eux ou avec la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises au droit français et sont jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

An C
ML

GL
PP
17/16

**TITRE IX – INFORMATION DES TIERS DE L'EXISTENCE D'UN PACTE ENTRE ACTIONNAIRES
ET EFFET DU PACTE ENTRE SES PARTIES**

ARTICLE 38 – PACTE ENTRE CERTAINS ACTIONNAIRES

Les tiers sont informés de l'existence d'un pacte conclu entre certains actionnaires de la société en présence de celle-ci. Nonobstant toute stipulation contraire des statuts, les obligations entre les parties au pacte prévalent sur toutes les stipulations des présents statuts (sauf le cas échéant disposition légale d'ordre public contraire). Toute violation par une partie d'une stipulation du pacte sera en conséquence inopposable entre les parties et à la société. Tout tiers qui serait amené à conclure un accord avec un actionnaire de la société sera tenu de s'informer des obligations pesant éventuellement sur cet actionnaire au titre du pacte. La seule détention d'une action de la société ou d'une valeur mobilière émise par la société entraîne l'acceptation du présent article.

TITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de six (6) années, qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2020 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2019 (sauf modification de la date de clôture qui interviendrait entretemps) :

- la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le représentant permanent est sa Directrice Régionale Basse-Normandie, Madame Florence MAS
- Monsieur Ivan LESPAGNOL

Représentent en outre les collectivités territoriales, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Michel LOUISET, représentant le Conseil Général de la Manche
- Monsieur Marcel BOURDON, représentant le Conseil Général de la Manche
- Monsieur Bernard TREHET, représentant le Conseil Général de la Manche
- Madame Florence MAZIER, représentant le Conseil Régional de Basse-Normandie
- Monsieur Laurent SODINI, représentant le Conseil Régional de Basse-Normandie
- Monsieur François DUFOUR, représentant le Conseil Régional de Basse-Normandie

Les administrateurs ci-dessus désignés ont fait savoir à l'avance, chacun en ce qui le concerne, qu'ils accepteraient les fonctions d'administrateur si elles venaient à leur être confiées, déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination ou l'exercice desdites fonctions, et avaient pris connaissance des obligations mises à leur charge au titre du pacte d'actionnaires de la société d'économie mixte locale Imagine conclu avec certains de ses actionnaires et s'engageaient à les respecter.

FM
ML

GL
RF
JF

ARTICLE 40 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020 :

- commissaire aux comptes titulaire : La société KPMG Audit Normandie, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 5, avenue de Dubna, 14209 Herouville-Saint-Clair et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro d'identification unique 512 772 567 ;
- commissaire aux comptes suppléant : La société KPMG Audit Ouest, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 7, boulevard Albert Einstein, 44311 Nantes Cédex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro d'identification unique 512 802 547 ;

Les sociétés KPMG Audit Normandie et KPMG Audit Ouest ont fait savoir à l'avance, chacune en ce qui la concerne, qu'elles accepteraient les mandats de commissaire aux comptes titulaire ou suppléant s'ils venaient à leur être confiés et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats.

ARTICLE 41 – ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS – PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard, dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au directeur général, avec faculté de substitution à toute personne de son choix, et au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

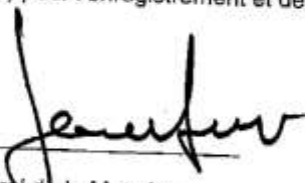
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.


FM
ML

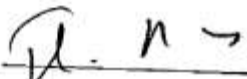
h
off
GL
PC
JFK

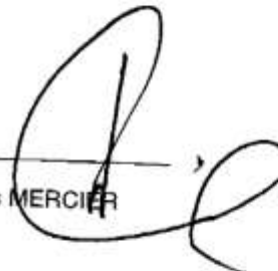
Fait à Saint-Lô, le 21 février 2014.


En quatorze (14) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacun des signataires, un (1) pour la Société, un (1) pour l'enregistrement et deux (2) pour le greffe.



Conseil Général de la Manche
Par Monsieur Jean-François LEGRAND



Conseil Régional de Basse-Normandie
Par Monsieur Laurent SODINI


Caisse des Dépôts et Consignations
Par Madame Florence MAS



Monsieur Jean-Yves MERCIER



Monsieur Pascal FERREY


Monsieur Marc LECOUSTEY


Monsieur Jean-Michel HAMEL


Monsieur Daniel JUVIN


Monsieur Guy LEFEVRE


Monsieur Jack LELEGARD






JF 16²⁴ 4

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture de deux comptes bancaires auprès de la banque Crédit Mutuel, agence sise 5, rue du Creuset, CS 66409, 50009 Saint-Lô Cedex, dont un compte pour le dépôt des fonds constituant le capital social initial
- Attestation de domiciliation du siège de la Société par le Conseil Général de la Manche
- Offre retenue de KPMG Audit Normandie pour la mission de commissaire aux comptes titulaire et de KPMG Audit Ouest pour la mission de commissaire aux comptes suppléant pour un montant annuel hors taxe de deux mille cinq cents euros (2.500 €)
- Offre retenue de la société Services Conseil Expertises Territoires (SCET), société anonyme au capital de 1.608.000 euros, dont le siège social est sis 52, rue Jacques Hillairet 75612 Paris Cedex 12 et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification unique 562 000 349 RCS Paris en vue de lui confier des missions de prestations administratives, comptables et financières, moyennant une rémunération annuelle hors taxe de quarante-trois mille euros (43.000 €)
- Etablissement de tous actes et accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de la Société

4

....

FR
ML

GL AF
4 2F10²⁵

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2014
COMMUNE DE VILLEDIEU-LES-POELES / INTERCOM DU
BASSIN DE VILLEDIEU-LES-POELES**

Entre :

La commune de VILLEDIEU-LES-POELES, représenté par monsieur Philippe Lemaitre, maire, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° [...] du [...2014],

D'une part,

Et :

L'INTERCOM DU BASSIN DE VILLEDIEU-LES-POELES (IBV), représenté par monsieur Marcel Bourdon, président, dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° [...] du [02 octobre 2014],

D'autre part,

| | |
|--|----|
| Préambule | 38 |
| Articles de la convention | 38 |
| Article 1 - Objet de la convention | 38 |
| Article 2 - Montant de la participation et modalités financières | 38 |
| Article 3 - Durée de la convention | 38 |
| Article 4 - Modifications de la convention | 39 |
| Article 5 - Résiliation de la convention | 39 |
| Article 6 - Règlement de litiges..... | 39 |
| Signataires..... | 39 |

Préambule

Créée en février 2014 pour soutenir la modernisation de la filière agroalimentaire, la SEM IMAGINE a pour vocation la valorisation des actifs du secteur industriel agroalimentaire sur le département de la Manche.

Conformément à son objet social, la SEM IMAGINE a procédé à une première opération visant l'acquisition de l'immobilier industriel du groupe des Abattoirs Industriels de la Manche (AIM), basé sur le canton de VILLEDIEU-LES-POELES.

Ainsi, la vente des locaux industriels ayant générée des droits d'enregistrement et considérant la volonté de l'IBV de prendre part au capital de la SEM IMAGINE, la commune de VILLEDIEU-LES-POELES a décidé de reverser à l'IBV une somme égale à la part communale des droits d'enregistrement issue de la vente.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Articles de la convention

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention organise les conditions générales de l'attribution d'une participation financière de la commune de VILLEDIEU-LES-POELES à l'IBV dans le cadre de la prise de participation au capital de la SEM IMAGINE.

Article 2 – Montant de la participation et modalités financières

La commune de VILLEDIEU-LES-POELES versera à l'IBV la somme de **90 000 €** (quatre-vingt-dix mille euros).

En contrepartie du versement, l'IBV s'engage à devenir actionnaire de la SEM IMAGINE par une prise de participation au capital au moins égale au versement effectué par la commune.

La participation financière de la commune sera versée en une seule fois à l'IBV par virement :

Domiciliation : **Trésor public de [...]**

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Clé RIB :

Article 3 - Durée de la convention

La durée de la convention prendra effet à la signature de cette dernière et le versement de la participation financière devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 4 - Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 5 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une des clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. L'IBV sera tenue au remboursement de tout ou partie de la participation financière attribuée.

Article 6 - Règlement de litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Signataires

Fait en 2 exemplaires à [...], le [...]

Le maire de
VILLEDIEU-LES-POELES,

Philippe Lemaitre

Le président de L'INTERCOM DU
BASSIN DE VILLEDIEU,

Marcel Bourdon

| |
|---|
| Convention n° Conforme à la délibération n° Transmission à la Sous-Préfecture : Reçu à la Sous-Préfecture le : |
|---|

N°183-2014 Subvention au Collège Louis Beuve de la Haye Pesnel

Rapporteur : Charly VARIN

Vu les délibérations n° 122-2014, n° 142-2014, n°155-2014 relatives au vote des subventions aux associations en 2014,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que le collège Louis Beuve a demandé une subvention pour différentes actions qu'il mène en faveur des collégiens :

- Equitation (pour les 5^{ème})
- Natation (pour les 6^{ème})
- Voyages et sorties culturelles
- Association sportive affiliée à l'UNSS

En 2013, la communauté de communes de la Haye Pesnel avait décidé du versement d'une subvention de 43 € par élève.

Monsieur le Président rappelle ses propos du Conseil de Communauté en date du 29 avril dernier :

1/ cette année de renouvellement de l'assemblée délibérante demeurera particulière.

2/ le sujet des subventions avait été abordé par le bureau communautaire élargi (BCE) en 2013. Ce dernier avait alors indiqué qu'une harmonisation sur le territoire de l'IBV ne pouvait être envisagée dès mars 2014 considérant le manque de temps, mais que ce travail serait nécessaire pour l'exercice 2015.

3/ certaines associations s'étaient souciées de la question des subventions et le BCE avait convenu qu'il serait préférable de maintenir pour chaque association le montant de subvention versée en 2013, dans la mesure où les associations continuaient de justifier l'utilisation de ces fonds.

Considérant que le collège de la Haye Pesnel a fourni la liste des 16 collégiens résidant sur le territoire de l'IBV (communes du Tanu et de Champrepus), Monsieur le Président propose de voter une subvention de 688 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Décide** le versement d'une subvention de 688 € au collège Louis Beuve de la Haye Pesnel en ajoutant le paragraphe suivant qui a été mentionné dans tous les courriers aux associations : *« Néanmoins, je vous alerte sur la réflexion que devra mener l'Intercom du Bassin de Villedieu avant la fin de l'année 2014 afin d'harmoniser sa politique sur l'ensemble du territoire ; ainsi les décisions qui sont prises pour 2014 ne pourraient nous engager pour 2015. Nous essaierons cependant de vous tenir informé dans des délais raisonnables ».*

N°184-2014 Modes de paiement acceptés par l'Intercom du Bassin de Villedieu

Rapporteur : Marcel BOURDON

Vu la délibération n°28-2014 en date du 13 janvier 2014 relative aux modes de paiement acceptés par l'Intercom du Bassin de Villedieu,

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté qu'une précision doit être apportée à la délibération n°28-2014. En effet, ce sont uniquement les CESU (Titre Spécial de Paiement = TSP) que l'IBV peut accepter.

Monsieur le Président propose donc que la liste des moyens de paiement acceptés par l'IBV soit la suivante :

- Numéraires
- Chèques bancaires ou postaux
- Paiement en ligne sur internet
- Bons et tickets C.A.F. et M.S.A.
- Chèques ANCV
- Pass Culture Sport de la Région
- Chèque SPOT 50 du Conseil général
- C.E.S.U. (TSP)

Monsieur le Président précise deux points sur les modes de paiement acceptés :

- Tous les modes de paiements ne sont pas admis par l'ensemble des services (piscine, médiathèque, accueil péri et extra-scolaires). La liste des modes de paiement acceptés par chaque service est mentionnée dans leur règlement.
- Les CESU dématérialisés ne peuvent pas être pris.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** la liste des modes de paiement acceptés comme détaillée ci-dessus.
- **Autorise** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge des finances à signer tous documents nécessaires à la mise en place et à l'acceptation de ces moyens de paiement.

N°185-2014 ALSH EXTRASCOLAIRE – modification du règlement

Rapporteur : Philippe LEMAITRE

Monsieur le vice-président informe le conseil de communauté que le règlement intérieur doit être complété pour préciser les modes de paiement acceptés, garantissant ainsi une meilleure information des familles utilisatrices des services.

La modification est en rouge dans le règlement intérieur ci-joint.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.



Règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire

Préambule :

- ▣ L'Accueil de Loisirs sans hébergement est une structure d'accueil gérée par l'Intercom du Bassin de Villedieu sur les temps extrascolaires, il est habilité par la direction départementale de la cohésion sociale. L'Accueil de loisirs répond aux normes et taux d'encadrement des mineurs accueillis hors du domicile parental fixés par le code de l'action sociale et des familles.

Objectifs :

L'Accueil de loisirs est un lieu de socialisation en dehors du temps scolaire, Il participe à l'éveil des enfants par la pratique d'activités de loisirs et de la vie en collectivité où l'apprentissage d'une autonomie relative participe à son épanouissement.

Le règlement intérieur

- ▣ **Le règlement intérieur s'applique à toute personne fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement, qu'il s'agisse des enfants, des animateurs, intervenants extérieurs ou des parents.**
- ✓ Il organise la vie de groupe, dans un climat de confiance et de coopération indispensable à un bon fonctionnement. Il est fondé sur le projet pédagogique et éducatif qui vise tant au respect des personnes qu'au respect des biens.

Conditions d'admissions :

Avant toute fréquentation aux activités de l'accueil de loisirs extrascolaire, un dossier d'inscription doit être dûment rempli par le ou les responsables légaux. Ce dossier indique les éléments d'informations essentiels pour que la sécurité de l'enfant soit assurée par le responsable et les animateurs de l'accueil de loisirs. Il comprend une fiche de renseignement et une fiche sanitaire de liaison.

- ✓ La confidentialité du dossier est assurée et ce dernier sera informatisé.
- ▣ **Les enfants dont le(s) parent(s) ou responsable(s) légal (aux) n'aurai(en)t pas renseigné ce dossier d'inscription ne pourraient pas être accueillis en accueil de loisirs. Tout changement de situation doit être indiqué par écrit au responsable.**

Lieux :

| Les accueils de Loisirs fonctionnent sur les sites suivants : | | | |
|---|------------------------|-------|----------------|
| Percy | 3 rue Mac Laurin Colin | 50410 | 02 33 90 17 90 |
| Saint-Pois | 5 route de Cuves | 50670 | 02 33 49 50 12 |
| Villedieu les poêles : | La Gaillardière | 50800 | 02 33 61 05 79 |

Les horaires et l'inscription :

| Lors des vacances scolaires | Lors des périodes scolaires |
|---|---|
| 9h00 à 18h30 | 12h à 18h30. |
| Les accueils de loisirs sont fermés lors des vacances de fin d'année | |
| L'inscription est obligatoire. Elle peut se faire auprès des directeurs sur site les mercredis ou à l'Intercom, au plus tard le lundi précédent le mercredi | les inscriptions se font à l'Intercom au plus tard le mercredi précédent le début des vacances. |

L'arrivée et le départ de l'enfant :

Le matin, un accueil des enfants est possible à partir de 7h30, les enfants doivent être remis au membre de l'équipe d'animation et à la fermeture ils doivent être repris par un responsable dûment identifié (cf fiche d'inscription). Les enfants peuvent être repris à partir de 17h00.

Les retards à la fermeture du site d'accueil extrascolaire :

- ❖ Si personne n'est venu chercher l'enfant à la fermeture de l'accueil (18h30), sans appel de la famille ou du responsable légal de l'enfant pour prévenir d'un retard exceptionnel, le responsable de l'accueil prendra les dispositions nécessaires en prévenant les autorités compétentes.

L'équipe d'animation :

L'accueil de loisirs est organisé et géré par le personnel employé par l'Intercom du Bassin de Villedieu. Toute question relative à son fonctionnement dont le présent règlement n'apporterait pas la réponse pourra être directement posée à la direction du service Culture-Animation-Jeunesse de l'Intercom du Bassin de Villedieu (02 33 90 17 90).

Règles de vie :

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps de loisirs extrascolaires, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles.

Le respect du personnel encadrant, de ses camarades, de la nourriture, du matériel, font partie des objectifs pédagogiques de l'accueil de loisirs extrascolaire.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, les parents supporteront les frais de remise en état.

Il est vivement recommandé de laisser ses objets (jeux, bijoux, ..) à la maison afin d'éviter la détérioration ou la perte.

Santé, hygiène et sécurité, accidents, urgences :

- ✓ Les traitements médicaux, même paraissant légers, ne peuvent être donnés sur un accueil de loisirs qu'accompagnés d'une ordonnance médicale. Il est conseillé aux familles de noter le nom de l'enfant sur chaque boîte ou contenant. Le tout est remis au responsable de l'accueil, le matin lorsque l'enfant est accueilli.
- ✓ En cas d'incident bénin (bobo ; coup ou choc léger ; écorchure ;...), l'enfant est pris en charge par un adulte référent. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie. Les parents ou tuteurs sont informés le soir, lorsqu'ils récupèrent l'enfant.
- ✓ En cas de maladie ou d'incident notable (maux de tête, maux de ventre, fièvre,...), les représentants légaux sont avertis au plus vite.
- **En cas d'accident, un protocole d'urgence est appliqué (Appel SAMU, Pompiers..) afin de permettre aux secours d'intervenir au plus vite selon la gravité apparente ou supposée. Les représentants légaux sont informés le plus rapidement possible.**
- ✓ Un membre de l'équipe d'animation reste dans tous les cas en présence de l'enfant muni de sa fiche sanitaire de liaison, y compris si celui-ci est transporté à l'hôpital de proximité, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal de l'enfant soit arrivé auprès de l'enfant.
- ✓ Les allergies ou régimes alimentaires particuliers ou les contre indications d'activités physiques et sportives sont à signaler au moment de l'inscription administrative et à tout moment dès lors qu'il y a une évolution en la matière pour l'enfant. En l'absence de signalement écrit, la responsabilité de la collectivité ne pourra être retenue.

Cas particulier à une allergie alimentaire :

Afin de ne pas pénaliser un enfant suivant un régime alimentaire consécutif d'une pathologie (allergie, diabète,...). La famille fournira le repas et le goûter dans un sac isotherme identifié.

Assurances :

L'Intercom du Bassin de Villedieu est assurée en responsabilité civile. Cette assurance couvre également l'ensemble de la structure, ses bâtiments et surfaces extérieures, le personnel d'encadrement et les activités. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile des responsables légaux de l'enfant.

- ✓ La responsabilité de l'intercom ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vols des affaires personnelles, objets de valeur ou espèces.

Tarifs et paiements

| Lors des vacances scolaires | Lors des périodes scolaires |
|---|---|
| 9,50 € repas compris, par enfant et par jour | 7,50 € repas compris, par enfant, le mercredi |
| Dans le cas d'une allergie alimentaire, 8,00 € par enfant et par jour (repas fournis par la famille). | |
| 5,00 € par ½ journée, par enfant et par jour | 5,00 € par ½ journée, par enfant et par jour |
| Un repas accompagnant une demi-journée est au tarif de 4,00 € | |

- ✓ Application des tarifs « carte loisirs » CAF, MSA sur justificatif.
- ✓ En cas d'inscription d'un enfant et de son absence, la journée sera facturée si le l'accueil de loisirs n'est pas prévenu avant 9 heures. Sauf en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical.

La facturation est effectuée mensuellement et les paiements sont à adresser à la trésorerie de Villedieu les Poêles. Les **Paiements possibles sont : Chèque, numéraire, paiement en ligne, chèque ANCV, CESU Titre Spécial de Paiement (pour les enfants de – de 6 ans hors nuité) et Ticket spot 50 (Loisirs)**

Annuellement, le conseil communautaire peut réactualiser la grille tarifaire et les modalités de paiement.



Règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire

Préambule :

- ▣ **L'Accueil de loisirs sans hébergement doit répondre aux normes et taux d'encadrement des mineurs accueillis hors du domicile parental fixés par le code de l'action sociale et des familles.**

Objectifs :

L'Accueil de Loisirs sans hébergement est une structure d'accueil mise en place par l'Intercom du Bassin de Villedieu (29 communes) sur les temps péri et extra scolaires.

- La pratique d'activités de loisirs,
- la vie en collectivité,
- l'aide aux devoirs,

sont les principaux objectifs de l'accueil de loisirs périscolaire.

Le règlement intérieur

- ▣ **Le règlement intérieur s'applique à toute personne fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement, qu'il s'agisse des enfants, des animateurs ou des parents.**
- ✓ Il organise la vie de groupe, dans un climat de confiance et de coopération indispensable à un bon fonctionnement. Il est fondé sur l'apprentissage du vivre ensemble qui vise tant au respect des personnes qu'au respect des biens.

Conditions d'admissions :

Avant toute fréquentation aux activités de l'accueil de loisirs périscolaire, un dossier d'inscription doit être dûment rempli par le ou les responsables légaux. Ce dossier indique les éléments d'informations essentiels pour que la sécurité de l'enfant soit assurée par le responsable et les animateurs de l'accueil de loisirs. Il comprend une fiche de renseignement et une fiche sanitaire de liaison.

- ✓ La confidentialité du dossier est assurée et ce dernier sera informatisé.
- ▣ **Les enfants dont le(s) parent(s) ou responsable(s) légal (aux) n'aurai(en)t pas renseigné ce dossier d'inscription ne pourraient pas être accueillis en accueil de loisirs. Tout changement de situation doit être indiqué par écrit au responsable.**

Lieux :

| | | | |
|--|------------------------|----------------|-------------------|
| L'accueil de Loisirs ouvert en période scolaire à l'ensemble des enfants scolarisés sur le territoire de l'Intercom du Bassin de Villedieu fonctionne sur les sites suivants : | | | |
| Beslon | La Bloutière | Bourguenolles | Chérencé le Héron |
| La Colombe | Coulouvray-Boisbenâtre | Fleury | La Landé D'airou |
| Montbray | Percy | Sainte-Cécile | Saint-Pois |
| Villedieu les poêles : | École maternelle | École primaire | |

Les horaires :

L'accueil de loisirs périscolaire est ouvert :

- le matin de 7h30 jusqu'à la prise en charge des enseignants,
- la pause méridienne est constituée du temps non pris par le temps de restauration,
- le soir de 16h30 à 18h45
- le mercredi midi de l'heure de la sortie des classes jusqu'à 12h30

Ces horaires peuvent varier dans les RPI ou SRPI en raison du transport des enfants en car d'une école à l'autre.

- ✓ Ce transport n'est pas de la responsabilité de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

L'arrivée et le départ de l'enfant :

Le matin les enfants doivent être remis au membre de l'équipe d'animation et à la fermeture l'enfant doit être repris par un responsable dûment identifié ou autorisé à rentrer seul (cf fiche d'inscription).

Les retards à la fermeture du site d'accueil :

- ❖ Si personne n'est venu chercher l'enfant à la fermeture de l'accueil, sans appel de la famille ou du responsable légal de l'enfant pour prévenir d'un retard exceptionnel, le responsable de l'accueil prendra les dispositions nécessaires en prévenant les autorités compétentes.

L'équipe d'animation :

L'accueil de loisirs est organisé et géré par le personnel employé par l'Intercom du Bassin de Villedieu. Toute question relative à son fonctionnement dont le présent règlement n'apporterait pas la réponse pourra être directement posée à la direction du service Culture-Animation-Jeunesse de l'Intercom du Bassin de Villedieu (02.33.90.17.90).

Règles de vie :

Pour permettre à chaque enfant de vivre au mieux les temps périscolaires, il est important que chacun ait un comportement respectueux des règles de bonne conduite.

Le respect du personnel encadrant, de ses camarades, de la nourriture, du matériel, font partie des objectifs pédagogiques de l'accueil périscolaire.

En cas de détérioration du matériel ou des locaux, les parents supporteront les frais de remise en état.

Il est vivement recommandé de laisser ses objets (jeux, bijoux, ..) à la maison afin d'éviter la détérioration ou la perte

Santé, hygiène et sécurité, accidents, urgences :

- ✓ Les traitements médicaux, même paraissant légers, ne peuvent être donnés sur un accueil de loisirs qu'accompagnés d'une ordonnance médicale. Il est conseillé aux familles de noter le nom de l'enfant sur chaque boîte ou contenant. Le tout est remis au responsable de l'accueil, le matin lorsque l'enfant est accueilli.
- ✓ En cas d'incident bénin (bobo ; coup ou choc léger ; écorchure ;...), l'enfant est pris en charge par un adulte référent. Chaque soin est mentionné dans le registre d'infirmerie. Les parents ou tuteurs sont informés le soir, lorsqu'ils récupèrent l'enfant.
- ✓ En cas de maladie ou d'incident notable (maux de tête, maux de ventre, fièvre,...), les représentants légaux sont avertis au plus vite.
- ☒ **En cas d'accident, un protocole d'urgence est appliqué (Appel SAMU, Pompiers..) afin de permettre aux secours d'intervenir au plus vite selon la gravité apparente ou supposée. Les représentants légaux sont informés le plus rapidement possible.**
- ✓ Un membre de l'équipe d'animation reste dans tous les cas en présence de l'enfant muni de sa fiche sanitaire de liaison, y compris si celui-ci est transporté à l'hôpital de proximité, et ce, jusqu'à ce que le représentant légal de l'enfant soit arrivé auprès de l'enfant.
- ✓ Les allergies ou régimes alimentaires particuliers sont à signaler au moment de l'inscription administrative et à tout moment dès lors qu'il y a une évolution en la matière pour l'enfant (*transmettre le Protocole d'Aide Individualisé le cas échéant*).

Assurances :

L'Intercom du Bassin de Villedieu est assurée en responsabilité civile. Cette assurance couvre également l'ensemble de la structure, ses bâtiments et surfaces extérieures, le personnel d'encadrement et les activités. Elle n'intervient cependant qu'en complément de l'assurance responsabilité civile des responsables légaux de l'enfant.

- ✓ La responsabilité de l'intercom ne saurait être engagée en cas de perte, de détérioration ou de vols des affaires personnelles, objets de valeur ou espèces.

Tarifs et paiements

- ✓ Le tarif de la garderie est de 0,70 € le matin et de 1,30 € le soir par enfant et par jour.
- ✓ Le tarif de la garderie est de 0,50 € le mercredi midi par enfant et par mercredi.
- ✓ En cas de retards, une majoration tarifaire par enfant de 5,00 € par ¼ d'heure sera appliquée.

La facturation est effectuée mensuellement et les paiements sont à adresser à la trésorerie de Villedieu les Poêles.
Paiements possibles sont : Chèque, numéraire, paiement en ligne, chèque ANCV, CESU Titre Spécial de Paiement (pour les enfants de – de 6 ans)

N°187-2014 Tarifs extrascolaires et maison de jeunes

Rapporteur : Philippe LEMAITRE

Vu la délibération n°63-2014 fixant les tarifs extrascolaires et maisons de jeunes,

Monsieur LEMAÎTRE indique que la commission périscolaires/extrascolaire, RAM lors de sa réunion le 24 septembre 2014 à la Gaillardière, a travaillé sur la tarification des inscriptions aux locaux de jeunes et sur la tarification des activités qui se dérouleront lors des prochaines vacances scolaires.

Un débat s'est déroulé sur la notion d'accessibilité aux loisirs pour le plus grand nombre ou chacun s'accorde à penser que la définition de l'orientation politique en direction de la jeunesse est un des enjeux de la commission PESL.

Jusqu'à ce jour, les cotisations « maisons de jeunes » étaient différenciées comme indiqué ci-dessous.

| Cotisations des locaux de jeunes | |
|---|---------------------------------|
| Percy | 0€50 / an et activités payantes |
| Saint-Pois | 15€ / an et activités gratuites |

Si un diagnostic PESL est en cours d'élaboration, Monsieur le Président sur proposition de la commission indique qu'il est nécessaire d'approuver pour la période allant de septembre 2014 à septembre 2015 le coût d'inscription aux locaux de jeunes et son mode de fonctionnement. Et d'approuver pour les prochaines vacances scolaires les tarifs des nouvelles activités.

En ce qui concerne la cotisation « locaux de jeunes », la commission à l'unanimité a reconnu la nécessité d'harmoniser la tarification et de statuer sur la gratuité ou non des activités lors des vacances scolaires.

De plus, la commission a validé à l'unanimité le programme des sorties par la commission et leurs tarifications discuter pour définir une règle qui construit le prix de la sortie proposée par le service « ALSH » de la manière suivante.

Après débat sur la tarification des sorties, la commission à l'unanimité, propose de décomposer le prix en deux parties, en prenant d'une part le coût d'entrée de la dite sortie et en y ajoutant une part fixe de 3,00 € (ne couvrant pas la totalité des frais de l'IBV : personnel d'encadrement, coût du transport).

Monsieur le vice-président propose donc de valider les tarifs suivants :

| <u>Maison de Jeunes (St pois)</u> <u>et Local Jeunes (Percy)</u> | |
|---|--------------------------------|
| Cotisation Percy et St Pois | 2 €/ an (sorties non incluses) |

| <u>Maison de Jeunes (St pois)</u> <u>et Local Jeunes (Percy)</u> | |
|---|----------------------|
| Sortie Paint-ball | 20€ par jeune |
| Sortie Patinoire/bowling | 10.50€ par jeune |
| Sortie MacDo ciné | 10€ par jeune |
| <i>Sortie Laser Game</i> | <i>13€ par jeune</i> |
| <i>Sortie Escalade</i> | <i>10€ par jeune</i> |
| <i>Sortie Piscine</i> | <i>5 € par jeune</i> |
| <i>Friandises/boissons</i> | <i>0.70 €</i> |

Les tarifs en italiques ont déjà été validés lors de la séance du 24 février 2014.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Valide** le tarif d'inscription aux locaux de jeunes du territoire de l'IBV.
- **Valide** les tarifs des activités programmées.

**N°188-2014 Désignation des représentants aux centres locaux d'information et de coordination
(clic)**

Rapporteur : Marcel BOURDON

Vu la délibération n°132-2014 en date du 22 mai 2014 relative à la désignation des représentants aux Centres Locaux d'Information et de Coordination,
Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que deux modifications doivent être apportées :

1/ Tout d'abord pour le CLIC du bassin Granvillais, Madame Marie-Odile LAURANSON ne peut plus siéger en qualité de représentante de l'IBV étant donné qu'elle est Présidente du SAG depuis juin 2014 et qu'elle est par conséquent déjà membre de droit du CLIC.
Il convient donc de désigner un nouveau représentant.

2/ Par ailleurs, le représentant au CLIC du Pays St Lois (professionnel ou bénévole) n'avait pas été désigné lors de la séance du 22 mai 2014, Monsieur le Président propose d'élire Madame Brigitte DESDEVISES, comme suggéré par le conseil de communauté lors des questions diverses du 25 juin dernier.

Vu les candidatures de Mesdames BOURDIN et DESDEVISES, Monsieur le Président propose de procéder à la désignation des membres comme détaillés dans le tableau ci-dessous :

| | Représentants de l'IBV aux CLIC |
|-----------------------------------|--|
| CLIC du bassin granvillais | <ul style="list-style-type: none">➤ Monsieur Marcel BOURDON➤ Madame Véronique BOURDIN |
| CLIC du pays saint lois | <ul style="list-style-type: none">➤ Monsieur Marcel BOURDON➤ Monsieur Charly VARIN➤ Madame Brigitte DESDEVISES |
| CLIC du mortainais | <ul style="list-style-type: none">➤ Monsieur Philippe BAS |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Désigne** Madame Veronique BOURDIN comme nouvelle représentante au CLIC du bassin granvillais en remplacement de Madame Marie Odile LAURANSON, membre de droit en sa qualité de Présidente du SAG.
- **Désigne** Madame Brigitte DESDEVISES au CLIC du Pays Saint Lois en qualité de représentante bénévole.

N°189-2014 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'IBV

Rapporteur : Marcel BOURDON

Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté qu'un projet de règlement avait été distribué à tous les délégués dans le dossier de conseil du 25 juin 2014.

Aucune remarque n'ayant été formulée, Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur ci-joint.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement intérieur de l'IBV.



Préambule

Conformément à l'article L 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code général des collectivités territoriales, aux articles L 2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L 2121-28 du Code général des collectivités territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat. Il peut faire l'objet de modifications à la demande du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

.....

L'Intercom du bassin de Villedieu a été créée par un arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 et regroupe les communes de Beslon, Le Chefresne, La Colombe, Le Guislain, La Haye-Bellefonds, Margueray, Maupertuis, Montbray, Montabot, Morigny, Percy, Villebaudon, Boisyvon, La Chapelle-Cécelin, Coulouvray-Boisbenâtre, Saint-Maur des Bois, Saint-Martin le Bouillant, Saint-Pois, Bourguenolles, La Bloutière, Champrépus, Chérencé-le-Héron, Fleury, La Lande d'Airou, Rouffigny, La Trinité, Villedieu-les-Poêles, Sainte-Cécile et Le Tanu.

L'Intercom du bassin de Villedieu est administré par un conseil de communauté composé de délégués titulaires élus par le conseil municipal pour les 27 communes de moins de 1000 habitants ou élus au suffrage universel direct pour les communes de plus de 1000 habitants.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé à la répartition des sièges de conseiller communautaire conformément à l'article L5211-6-1 CGCT.

En outre seront désignés les délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire : seules les communes ayant un unique délégué titulaire doivent élire un suppléant. Ce dernier sera obligatoirement le conseiller municipal suivant le délégué titulaire dans l'ordre du tableau établi suite aux élections.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Intercom du Bassin de Villedieu, sauf empêchement des délégués titulaires, les délégués suppléants ne siègent pas au conseil de la Communauté de communes même à titre consultatif sauf s'ils y sont invités ensemble ou individuellement par la majorité des délégués titulaires.

Enfin, par délibération en date du 22 avril 2014, le conseil communautaire a décidé la création de dix postes de vice-présidents, ayant reçu chacun délégation du président dans les différents domaines de compétences de l'Intercom du bassin de Villedieu.

Sommaire

Titre 1 - Tenue des séances du conseil communautaire

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Information des conseillers communautaires
- Article 4 : Présidence de l'Assemblée
- Article 5 : Secrétaire de séance
- Article 6 : Quorum
- Article 7 : Suppléants
- Article 8 : Pouvoirs
- Article 9 : Police de l'assemblée
- Article 10 : Enregistrements des débats par la presse
- Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Titre 2 - Organisation des débats et des votes

- Article 12 : Déroulement de la séance
- Article 13 : Débats ordinaires
- Article 14 : Débats budgétaires
- Article 15 : Questions écrites
- Article 16 : Questions orales
- Article 17 : Vœux
- Article 18 : Votes
- Article 19 : Procès-verbal de séance
- Article 20 : Clôture ou suspension de séance
- Article 21 : Séance à huis clos

Titre 3 - Les commissions de travail

- Article 22 : Commissions intercommunales
- Article 23 : Commission générale
- Article 24 : Commission d'adjudication ou d'appel d'offres
- Article 25 : Comités consultatifs

Titre 4 - Organisation du bureau

- Article 26 : Composition du bureau
- Article 27 : Réunions de travail des vice-présidents
- Article 28 : Tenue des réunions de bureau
- Article 29 : Délégations du conseil
- Article 30 : Organisation administrative
- Article 31 : Modification du règlement

Titre 1 - Tenue des séances du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

En application de l'article L 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit à domicile dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour, du dossier de conseil des affaires soumises à délibération en application de l'articles L 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Les convocations, les dossiers de conseils peuvent être envoyés par voie dématérialisée, sur autorisation expresse du délégué communautaire mentionnant l'adresse courriel de réception.

Article 3 : Informations des conseillers communautaires

Le compte rendu des débats de la précédente séance est adressé aux conseillers communautaires par écrit et à domicile au plus tard lors de la séance suivante.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des dossiers de la communauté de communes. La demande d'information ou de consultation est adressée au président au moins 48 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

Afin de ne pas perturber la bonne marche des services, les délégués communautaires sont priés de ne pas intervenir directement auprès des services pour obtenir un renseignement. Sauf pour les procès verbaux des conseils de communauté, les budgets et les comptes de l'Intercom du Bassin de Villedieu qui pourront être communiqués directement par l'administration communautaire, les délégués communautaires doivent demander au président ou à un des vice-présidents, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

S'agissant d'un marché public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis à la disposition du conseiller intéressé à se demander, au secrétariat de l'Intercom du Bassin de Villedieu entre la réception de la convocation et le jour de la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Le compte rendu peut être envoyé par voie dématérialisée, sur autorisation expresse du délégué communautaire mentionnant l'adresse courriel de réception.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de l'Intercom du Bassin de Villedieu. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire et le(s) collaborateur(s) présent(s), les opérations de vote : il en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président (article 2121-14 CGCT). Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis, si besoin, à disposition des secrétaires, pour les assister dans leurs tâches.

Article 6 : Quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. La présence des membres aux séances est constatée par le Président.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Tout conseiller communautaire peut en cours de séance, s'il apparaît que le quorum n'est plus atteint, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel que le conseil communautaire n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

Article 7 : Suppléants

En cas d'empêchement du conseiller communautaire, il informe son suppléant et lui transmet sa convocation, son ordre du jour, son dossier, afin de lui permettre de siéger au conseil avec voix délibérative.

Si un conseiller communautaire se trouve dans l'impossibilité d'être remplacé par un suppléant, il pourra donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 8 : Pouvoirs

Le pouvoir par lequel un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance donne, à un collègue de son choix, procuration écrite de voter en son nom, doit être remis au plus tard en début de séance au président. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, le conseiller communautaire qui quitte la salle des délibérations doit faire connaître son intention de se faire représenter en mentionnant par écrit le nom de l'élu auquel il donne son pouvoir.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le public ne sera admis dans la partie de la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles. Les personnes admises ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée, parapluies, cannes, paquets...

Le président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le procureur de la république est immédiatement saisi.

Article 10 : Enregistrement des débats par la presse

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques.

La prise de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

Article 11 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Outre les secrétaires auxiliaires, peuvent assister aux séances publiques les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le président.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du président, après accord de l'assemblée, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Par ailleurs, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le directeur général des services et les membres de la direction générale de la communauté de communes assistent aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

Titre 2 - Organisation des débats et des votes

Article 12 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il énonce à haute voix les noms des absents excusés, des absents représentés et des bénéficiaires de pouvoirs.

Le président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu des débats de la précédente séance.

Le président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du conseil communautaire.

Le président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Il propose à l'assemblée d'identifier les sujets nécessitant un débat, afin dans un premier temps de faire procéder à l'approbation de l'ensemble des dossiers ne soulevant aucune question, puis dans un second temps d'ouvrir les débats des sujets restants à l'ordre du jour.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou le rapporteur désigné par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou du vice-président délégué compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le président pourvoit à son remplacement.

En cas d'urgence avérée, le président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Article 14 : Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année au conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci. A cette occasion, un débat de politique générale intercommunale a lieu sous la direction du président.

Chaque délégué peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires des données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, évolution des charges de fonctionnement).

Article 15 : Questions écrites

Le président doit être informé par écrit, au moins 3 jours francs avant chaque séance publique, des questions écrites pouvant lui être posées sur les affaires intéressant la communauté de communes. Le président y répondra au cours de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 16 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de l'Intercom du Bassin de Villedieu. Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

Un exposé sommaire de leur objet doit être déposé par écrit auprès du président, trois jours francs au moins avant la date de réunion du conseil. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Article 17 : Vœux

Le conseil communautaire peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt supracommunautaire. Les textes de proposition de vœux sont adressés au président, quatre jours francs au moins avant la séance. Après examen, le président se réserve le droit de les présenter en fin de séance. Les vœux donnent lieu à débat et à vote.

Article 18 : Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L 2121-20 et L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de Communauté délibère de trois manières :

1/ A main levée, méthode employée si aucune des deux autres n'est demandée.

2/ Au scrutin public, sur demande du quart au moins des membres présents. Le secrétaire appelle chacun des membres du conseil communautaire dans l'ordre du tableau et le président lui demande de se prononcer. Le vote de chaque conseiller communautaire est inscrit comme tel au procès-verbal.

3/ Au scrutin secret, sur demande du tiers au moins des membres présents, ou lors d'une élection individuelle.

Lorsque le conseil communautaire vote à main levée, le résultat est constaté par le président et le secrétaire et le(s) collaborateur(s) présent(s).

Si un membre du conseil est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 19 : Procès-verbal de séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les conseillers présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales, un compte rendu de la séance est affiché dans les huit jours aux portes du siège de la communauté de communes.

Ce compte-rendu fera l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Article 20 : Clôture ou suspension de séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du conseil communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Article 21 : Séance à huis clos

A la demande du président ou de trois conseillers communautaires, le conseil de la communauté de communes peut décider sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Titre 3 - Les commissions de travail

Article 22 : Commissions intercommunales

Le conseil communautaire a créé, par délibération en date du 22 avril 2014, 10 commissions intercommunales, qui sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil de la communauté de communes, et en a fixé la composition comme suit :

- la commission finances : 18
- la commission travaux : 9
- la commission développement économique : 11
- la commission environnement - déchets et SPANC : 11
- la commission entretien des espaces verts et des chemins de randonnée : 5
- la commission sociale : 9
- la commission PESL : 8
- la commission culture-animation-jeunesse - périscolaire, ALSH, RAM : 12
- la commission culture-animation-jeunesse - médiathèques, piscine : 7
- La commission tourisme et métiers d'arts : 11

Le président de la communauté de communes préside de droit ces commissions.

Le Président désigne un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent convoquer et présider ces commissions, en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président et en particulier les projets de délibérations intéressant leur domaine de compétences.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le conseil communautaire désigne, au sein des délégués communautaires, les membres de ces commissions.

Le compte rendu de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la commission dans un délai maximal de 15 jours.

Article 23 : Commission générale

Elle comprend tous les membres de l'assemblée. Elle est convoquée par le président, en dehors des réunions du conseil, pour toute affaire présentant un caractère d'une particulière importance et méritant un examen approfondi.

Article 24 : Commission d'appel d'offres

Créée par délibération en date du 22 mai 2014, elle est présidée par le président ou son représentant et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par le conseil en son sein, à l'issue d'un scrutin de liste proportionnel au plus fort reste.

Article 25 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Titre 4 - Organisation du bureau

Article 26 : Composition du bureau

L'article 6 des statuts de l'Intercom du bassin de Villedieu dispose que le bureau se compose de 36 membres réparti de la manière suivante :

- 1 délégué par commune
- 1 délégué supplémentaire pour la commune de Saint-Pois
- 2 délégués supplémentaires pour la Ville de Percy
- 4 délégués supplémentaires pour la Ville de Villedieu-les-Poêles

Le bureau comprend de droit le président, l'ensemble des vice-présidents, assistés de la direction générale.

En cas d'empêchement d'un vice-président, celui-ci peut mandater un conseiller municipal délégué à la communauté de communes pour le suppléer.

Article 27 : Réunions de travail des vice-présidents

Des réunions de travail des vice-présidents peuvent être organisées, autant que de besoins à la demande du Président pour :

- Travailler sur la définition des grands axes stratégiques de la politique communautaire, à soumettre au bureau communautaire et/ou conseil de communauté. Ils pilotent notamment la mise en œuvre des orientations du projet territorial.
- Coordonner et faire le point sur le travail des commissions

Article 28 : Tenue des réunions du bureau

Il se réunit à la demande du président, pour procéder à des échanges d'informations et donner des avis sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour arrêté par le président.

Il peut également être convoqué par le président pour toute question présentant un caractère d'urgence.

Les bureaux se dérouleront à 20h00, dans la salle de conseil municipal de Villedieu-les-Poêles.

Article 29 : Délégations de conseil

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des compétences relevant exclusivement du conseil communautaire.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant

les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 30 : Organisation administrative

Le secrétariat du bureau est assuré par le service de l'administration générale.

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Toute modification au présent règlement peut être proposée par le Président ou la moitié des délégués communautaire, et est validée par le conseil de communauté.

N°190-2014 Compromis de vente des terrains de la Bertochère à Fleury avec la Société SM3

Rapporteur : Léon DOLLEY

Monsieur le Président informe le conseil de communauté des démarches engagées depuis le début de l'année 2014 sur le projet d'implantation de la société SM3.

En fin d'année 2013, les dirigeants de l'entreprise SM3 avaient fait part aux élus des Communautés de communes de Percy et de Villedieu les Poêles de leur souhait de s'étendre et donc de leur volonté de trouver un site aux alentours de Villedieu les Poêles. Les premières visites des ZA du Cacquevel et de La Colombe n'étant pas concluantes, l'entreprise SM3 a interrogé l'IBV sur la constructibilité de la zone de la Bertochère à Fleury.

Cette question a nécessité le dépôt d'un certificat d'urbanisme le 16 janvier 2014 qui a été étudiée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Les deux difficultés soulevées pendant cette phase d'instruction étaient :

- la consommation d'espaces agricoles supplémentaires
- la non inscription dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de la Baie de la zone de la Bertochère comme une zone économique

Les différents services (Chambre d'agriculture, SCOT, Conseil Général) sollicités par la DDTM ont donné un avis favorable à la réalisation de ce projet pour les raisons suivantes :

- la consommation d'espaces agricoles ne sera pas augmentée sur le canton de Villedieu, puisqu'une partie des surfaces constructibles attribuées par le SCOT (3ha 89a) à la ville de Villedieu les Poêles ont été transférées à la commune de Fleury (délibération n°19-2014 du 19/03/2014 ci-jointe).
- la société SM3 est une entreprise para-agricole

Monsieur le Président indique néanmoins que l'obtention du permis de construire nécessitera tout de même une délibération motivée du conseil municipal de Fleury.

Une fois la constructibilité du terrain assurée, Monsieur le Président et le vice-président en charge de l'économie ont entamé des négociations, après avis favorable de la commission développement économique du 17 juin 2014.

Le résultat de ces échanges avec SM3 est le suivant :

- ✓ La vente des parcelles ZI 115a, b, c d'une surface approximative de 3ha 88a 35ca à la société SM3 pour un coût de 400 000 €, les frais notariés restant à la charge de l'acquéreur
- ✓ les coûts de viabilisation sont à la charge de l'IBV, incluant l'aménagement routier exigé par le conseil général (voir plan ci-joint).
- ✓ La desserte des réseaux à l'intérieur de la parcelle reste à la charge de l'acquéreur

Considérant que ce projet permet de sauvegarder et de créer des emplois sur le territoire de Villedieu

(Au total environ 45 personnes), la commission « développement économique » réunie le 24 septembre 2014 propose au conseil de communauté d'entériner cet accord.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **Autorise** monsieur le président ou le vice-président en charge du développement économique à signer le compromis de vente avec la société SM3.
- **Autorise** monsieur le président ou le vice-président en charge du développement économique à lancer les études relatives à la viabilisation (aménagement routier et réseaux), signant une convention de maîtrise d'œuvre avec le conseil général (taux de rémunération : 5% du coût HT des travaux).

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Certifié exécutoire
compte tenu de
• l'affichage en Mairie
du 20/03/2014 au
03/04/2014

• La notification faite
le 20/03/2014

Date de la convocation :
13/03/14

Nombre de Conseillers :

- * en exercice - 27
- * Présents - 17
- * Votants - 20

Séance ordinaire du 19 mars 2014

L'an deux mil quatorze le dix neuf mars à 19 h 00.

Le Conseil Municipal de la commune de Villedieu-Les-Poêles, dûment convoqué par **Daniel MACÉ** s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Daniel MACÉ**, Maire de VILLEDIEU-LES-POELES.

Présents : Mr MACE, Maire, Mr LEMAÎTRE Mme LEMOINE, Mr GUILLOU, Mme LE PROVOST, Mr VATTIER, Mme VILLAIN Mme GAUTIER, Adjoint au Maire, Mme LAURANSON, Mme BINARD, Mr VILLAESPESA, Mme DELALANDE, Mr BELLEE, Mr MARTIN, Mr LECHEVALLIER, Mme LEPICIER, Mr DETREZ.

Absents représentés : Mr REGNAULT par Mme LEPICIER,
Mme MARTINE par Mme BINARD,
Mr CLAIRAY par Mme LAURANSON,

Absente excusée : Mme FORT.

Absents : Mr DARTOIS, Mr GINARD, Mme JOUENNE, Mr MONTIGNY,
Mme GOHIER, Mr LEHERICY.

Mme Marie-France BINARD désignée conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

SCOT DU PAYS DE LA BAÏE – GEL DE TERRES – n° 19/2014

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, qu'en qualité de Vice-Président de la Communauté de Communes de Villedieu, chargé des affaires économiques, il a eu un contact le 29 /11/2013 avec une entreprise sollicitant un terrain pour y implanter son activité (25 emplois attendus).

Il s'avère que cette activité est difficilement compatible avec les activités actuelles ou attendues tant sur la zone du Cacquevel que sur la zone d'activités de LA COLOMBE ;

Cette entreprise est intéressée par le site communautaire de la « BERTOCHERE » à FLEURY d'une superficie de 3 hectares 88 ares 65 centiares arrondie à 3 hectares 89 ares.

Toutefois, il s'avère que la commune de FLEURY ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Cette demande ne pourrait recueillir un avis favorable de la C.D.C.E.A (Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) que, si nous restions dans le total des surfaces accordées globalement par le SCOT du Pays de la Baie.

Il est proposé que la Ville de Villedieu, gèle une surface de 3,89 ha sur ses 32 hectares 73 centiares, surface non définie à ce jour, afin de permettre le transfert de cette surface sur le terrain envisagé.

Il sera tenu compte de cette nouvelle surface, à répartir, dans le cadre, soit de la réalisation d'un P.L.U.I, soit dans le cadre du renouvellement du S.C.O.T à son terme.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir :

Approuver le gel de 3 hectares 89 centiares ramenant ainsi les surfaces urbanisables sur Villedieu à 28,84 ha pour la durée de validité du SCOT en cours ou la mise en place d'un PLUI,

Autoriser Monsieur le Maire ou le cinquième Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Considérant les surfaces attribuées sur l'ensemble des communes du territoire de l'Intercom du Bassin de Villedieu par le S.C.O.T du Pays de la Baie, mais que le terrain sollicité n'est pas fléché comme à vocation économique ;

Considérant que le SCOT publié le 17 juin 2013 est d'une validité de 10 ans ;

Considérant que la Ville de Villedieu s'est vue attribuer 32 hectares 73 centiares pour la période de 10 ans ;

Considérant que la Ville de Villedieu ne maîtrise pas ces surfaces et que pour certaines les propriétaires ne sont pas vendeurs ;

Considérant le ralentissement de la demande de terrains à construire, en règle générale ;

Considérant la demande de certificat d'urbanisme du Président de l'Intercom du Bassin de Villedieu ;

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (20)*

APPROUVE le gel de 3 hectares 89 ares ramenant ainsi les surfaces urbanisables sur Villedieu à 28,84 HA pour la durée de validité du SCOT en cours ou la mise en place d'un PLUI.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le cinquième Adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

AR - Préfecture de Saint-Lô

050-215006396-20140319-20140319_19-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 20/03/2014

Réception par le préfet : 20/03/2014

Publication : 20/03/2014

Le Maire,



Daniel MACÉ

N°191-2014 : Indemnités de Conseil et de budget du Trésorier

Rapporteur : Marcel BOURDON

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Président indique au Conseil de Communauté que l'IBV continuera à faire appel aux services de Madame la Trésorière, notamment pour la réalisation de la prospective financière dans les prochaines semaines et propose donc d'attribuer les indemnités de conseil à Madame la Trésorière comme détaillées ci-dessous.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Demande** le concours du receveur communautaire pour assurer les prestations de conseil.
- **Accorde:**
 - l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an à compter du 22 avril 2014 qui sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Véronique MOTUS.
 - l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €.

N°192-2014 Personnel – Autorisation de signature des Conventions de mise à disposition

Rapporteur : Marcel BOURDON

Monsieur le Président informe que dans le cadre de l'organisation de la rentrée scolaire 2014/2015 et notamment pour la mise en place des TAP, il est nécessaire de conclure des conventions de mise à disposition de personnel, soit ascendantes c'est-à-dire des communes membres ou d'autres organismes vers l'Intercom du bassin de Villedieu, soit descendantes c'est-à-dire de l'Intercom du Bassin de Villedieu vers ses communes membres ou vers d'autres organismes.

Les mises à disposition ascendantes (des communes ou autres organismes vers l'IBV) sont les suivantes :

- Convention de mise à disposition d'un agent de St-Pois à l'IBV pour 4.90/35^{ème}, annexe n°1
- Convention de mise à disposition d'un agent de St-Pois à l'IBV pour 1.57/35^{ème}, annexe n°2
- Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un agent du SRPI Chérencé, La Trinité, Sainte-Cécile à l'IBV pour 12.80/35^{ème}, annexe n°3
- Convention mise à dispo d'un agent du CSV à l'IBV pour 4.12/35^{ème}, annexe n°4
- Convention de mise à disposition d'un agent de Villedieu pour 2.94/35^{ème}, annexe n°5
- Convention de mise à disposition d'un agent de Percy à l'IBV pour 4.18/35^{ème}, annexe n°6
- Convention de mise à disposition d'un agent de Percy à l'IBV pour 1,04/35^{ème}, annexe n°7

Les mises à disposition descendantes (de l'IBV vers les communes ou autres organismes) sont les suivantes :

- Convention de mise à disposition d'un agent à La Bloutière pour assurer du service à la cantine, pour une quotité de temps de travail annualisé de 3.33/35^{ème}, annexe n°8
- Convention de mise à disposition d'un agent à l'association RAIL pour assurer de l'animation sportive, pour une quotité de temps de travail annualisé de 3.53/35^{ème}, annexe n°9

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (annexe n°1)

Entre L'Intercom du bassin de Villedieu représenté par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et La commune de Saint-Pois, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération en date du

d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61,
- le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Pois affecte [REDACTED], adjoint technique de 2^{ème} classe, CAE à temps complet (35/35h) à l'Intercom du bassin de Villedieu à raison de :

- 4.90/35^{ème}
- Des heures complémentaires et/ou supplémentaires en cas de besoin

L'intéressée exercera les fonctions au sein de l'accueil de loisirs de l'IBV.

ARTICLE 3 : [REDACTED] sera rémunérée sur la base du traitement correspondant à son grade.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Pois en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. L'Intercom du bassin de Villedieu lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant. L'IBV prend également à sa charge les frais de formation, d'indemnités kilométriques et de repas de [REDACTED] dans le cadre des missions exercées au titre de son poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour la période allant du 01/09/2014 au 03/07/2015. Il pourra toutefois y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention ou de [REDACTED] conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de [REDACTED] et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par le Maire de la commune de Saint-Pois qui en informera l'Intercom du bassin de Villedieu.

ARTICLE 7 : Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 précité.

ARTICLE 8 : Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 27/08/2014.

Le Maire

Le Président

Yves LECOURT

Marcel BOURDON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (annexe n°2)

Entre L'Intercom du bassin de Villedieu représenté par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et La commune de Saint-Pois, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération en date du

d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61,
- le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Pois affecte [REDACTED], adjoint technique de 2^{ème} classe, titulaire à temps non complet (31h25/35h) à l'Intercom du bassin de Villedieu à raison de :

- 1.57/35^{ème}
- Des heures complémentaires et/ou supplémentaires en cas de besoin

L'intéressée exercera les fonctions au sein de l'accueil de loisirs de l'IBV.

ARTICLE 3 : [REDACTED] sera rémunérée sur la base du traitement correspondant à son grade.

ARTICLE 4 : La commune de Saint-Pois en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. L'Intercom du bassin de Villedieu lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant. L'IBV prend également à sa charge les frais de formation, d'indemnités kilométriques et de repas de [REDACTED] dans le cadre des missions exercées au titre de son poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 01/09/2014. Il pourra toutefois y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention ou de [REDACTED] conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de [REDACTED] et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par le Maire de la commune de Saint-Pois qui en informera l'Intercom du bassin de Villedieu.

ARTICLE 7 : Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 précité.

ARTICLE 8 : Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 27/08/2014.

Le Maire

Le Président

Yves LECOURT

Marcel BOURDON



(Annexe n°3)

Intercom du bassin de Villedieu
6-8 ZA de la Sienna
50 800 Villedieu-les-Poêles
Tél. : 02.33.90.17.90

SRPI Chérencé/La Trinité/Ste-Cécile
Le Bourg
50 800 Chérencé-le-Héron
Tél. : 02.33.50.06.05

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PLEIN DROIT DU PERSONNEL SYNDICAL DU
SERVICE PERISCOLAIRE

Entre

Le SRPI Chérencé le Héron/La Trinité/Ste-Cécile, dont le siège est situé à Mairie 50800 Chérencé le Héron, autorisée par son Président Roland GUAINÉ en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du 17/07/2014,

Ci-après désignée «le Syndicat»

D'une part,

Et

L'Intercom du bassin de Villedieu, dont le siège est situé 6-8 ZA de la Sienna 50800 VILLEDIEU LES POELES, autorisée par son Président Marcel BOURDON en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 02/10/2014,

Ci-après désignée «l'EPCI»

D'autre part,

Effet au 01/09/2014

Vu, la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 65-1-1

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-4-1-I,

Vu, la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants,

Vu, le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux;

Vu, la délibération du conseil syndical en date du 17/07/2014 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer,

Vu, la délibération du conseil communautaire de l'IBV en date du 02/10/2014 approuvant le présent avenant et autorisant le Président à le signer,

Vu, la convention de mise à disposition de plein droit du personnel syndical du service périscolaire en date du 31/12/2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Conditions d'emploi :

L'article 4 de la convention précitée est ainsi modifié :

████████████████████
Agent Spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles
Titulaire à temps complet (35/35^{ème})
10^{ème} échelon de l'Echelle 4,
Mis à disposition au 01/09/2014 pour 12.80/35^{ème} (12h49 hebdomadaire)
Exercice d'activité sur temps annualisé

Article 2 – Autres modifications

Cet avenant ne modifie aucune autre disposition de la convention initiale.

Article 3 - Contentieux:

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Préalablement à ce recours contentieux, les parties s'efforceront de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 27/08/2014

Le Président,

Le Président,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (annexe n°4)

ENTRE

L'Intercom du bassin de Villedieu, représenté par son Président, Marcel BOURDON, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 02/10/2014,

D'une part,

ET

Le CSV, représenté par son Président, Monsieur Frédéric JOUIN, autorisé à signer cette présente convention,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : MISE A DISPOSITION

██████████, Educateur des activités physiques et sportives, employé par le CSV, est mis à disposition de l'Intercom du bassin de Villedieu, les mardis, jeudis et vendredis pendant les périodes scolaires aux horaires suivants :

- Mardi : 15h05 – 16h35 (Bourguenolles)
- Jeudi : 13h15 – 16h15 (La Bloutière)
- Vendredi : 15h45 – 16h30 (Villedieu)

Pour accomplir au sein de la structure utilisatrice les tâches suivantes :

- Encadrement des élèves dans le cadre de la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires,

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente est conclue pour une durée de 1 an, soit du 01^{er}/09/2014 au 31 août 2015, date à laquelle elle prendra fin automatiquement.

A cet effet, Monsieur le Président de l'IBV devra faire connaître au Président du CSV son souhait de voir renouvelée la présente convention, au moins quinze jours avant la date de son expiration.

Article 3 : HORAIRES DE TRAVAIL

Le temps de mise à disposition de l'éducateur des activités physiques et sportives auprès de l'IBV est évalué à 5.15/35^{ème} annualisé. Ce temps comprend les interventions sur site et comptabilise le temps de préparation.

Cette durée pourra être modifiée en fonction des besoins, après accord du Président du CSV.

Article 4 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISE A DISPOSITION

L'utilisateur ne versera aucune rémunération complémentaire à l'éducateur des activités physiques et sportives au titre des activités accomplies. Cette mise à disposition est proposée gracieusement par le CSV.

Article 5 : RESPONSABILITE

Pendant la durée de mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution des tâches confiées à l'animateur sportif.

Le transfert du lien de préposition implique le transfert de la responsabilité civile. Par conséquent, l'utilisateur se doit d'en tenir compte et s'engage à contracter une assurance responsabilité civile pour que les risques liés à la pratique de la discipline par le personnel mis à disposition soient couverts.

En cas d'accident du travail, le Président de l'IBV en informe immédiatement le Président du CSV employeur.

Article 6 : EXECUTION DES TACHES

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, le Président du CSV conserve le seul droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

L'utilisateur devra cependant adresser à l'employeur un rapport circonstancié sur les faits en cause.

En cas de mauvaise exécution des tâches, il pourra être mis fin à la présente convention avant le terme initial fixé.

Article 7 : SUSPENSION-TERME ANTICIPE DE LA CONVENTION

La suspension de ses fonctions de l'éducateur des activités physiques et sportives au CSV emporte suspension de la présente convention.

De même, il sera mis fin à la présente convention en cas de licenciement de l'éducateur des activités physiques et sportives.

Fait à Villedieu, le 27/08/2014.

Le Président du CSV

Le Président,

Frédéric JOUIN

Marcel BOURDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA MANCHE

**INTERCOM DU BASSIN
DE VILLEDIEU**

**6-8 Z.A de la Sienne
50800**

Tél 02.33.90.17.90

Fax 02.33.51.37.25



**MAIRIE
DE
VILLEDIEU LES POELES**

Place de la
République

50800

Tél 02.33.61.00.16

Fax 02.33.61.18.58



CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION
du 2 septembre 2014
(Annexe n°5)

--- --

Entre La COMMUNE DE VILLEDIEU LES POELES – Mairie de VILLEDIEU LES POELES Place de la république 50800 VILLEDIEU LES POELES représentée par son Maire autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal
.....

d'une part,

Et L'Intercom du Bassin de VILLEDIEU, 6-8 ZA de la Sienne 50800 VILLEDIEU LES POELES représentée par son président habilité à cet effet par délibération en date
.....

d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 61 et 61-1,

- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : La commune de VILLEDIEU LES POELES affecte

1) [REDACTED], Educateur des APS Principal de 2^{ème} classe titulaire à temps complet,

L'Intercom du Bassin de Villedieu, **dans la limite maximale annuelle pour l'agent de 2,94/35^{ème}**, répartis uniquement les mardis, jeudis et vendredis scolaires, sur le temps des activités périscolaires.

L'intéressé exercera ses fonctions sur le territoire de la Commune de VILLEDIEU LES POELES, dans les écoles publiques.

- ARTICLE 3** : L'agent dénommé à l'article 2 sera rémunéré par la commune de VILLEDIEU LES POELES (collectivité d'origine) sur la base du traitement et indemnités correspondant à son grade.
- ARTICLE 4** : La commune de VILLEDIEU LES POELES en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. La collectivité " Intercom du Bassin de Villedieu" (collectivité d'accueil), rembourse à la commune de VILLEDIEU LES POELES les rémunérations ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.
- ARTICLE 5** : La présente convention est conclue pour une durée allant du 2 septembre 2014 au 3 juillet 2015.
La présente pourra être, par avenant, renouvelée par période ne pouvant excéder une année scolaire.
Il pourra toutefois y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention ou des agents conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
- ARTICLE 6** : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de l'agent sera prises par l'Intercom du Bassin de Villedieu - (collectivité d'accueil) qui en informera le Maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES (collectivité d'origine).
Les décisions relatives aux congés annuels de l'agent seront prises par le Maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES (collectivité d'origine) qui en informera le Président de l'Intercom du Bassin de Villedieu - (collectivité d'accueil).
- ARTICLE 7** : Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent restera soumis au pouvoir disciplinaire de la collectivité d'origine. En cas de manquement, la collectivité d'accueil sera tenue d'en informer le Maire de la commune de VILLEDIEU LES POELES.
La protection sociale de l'agent continuera d'être assurée par la collectivité d'origine. En cas d'accident survenu à l'un des agents, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Directeur du service du temps d'activités périscolaire l'Intercom du Bassin de Villedieu s'engage à faire parvenir toutes les déclarations utiles (déclaration, rapport circonstancié, témoins) le plus rapidement possible au service du personnel de la Mairie de VILLEDIEU LES POELES.
- ARTICLE 8** : Pendant la durée de la mise à disposition, l'assurance "Responsabilité Civile" l'Intercom du Bassin de Villedieu couvrira les dommages causés par l'agent mis à disposition.
- ARTICLE 9** : Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité.
- ARTICLE 10** : La présente convention de mise à disposition et, le cas échéant ses avenants, sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

ARTICLE 11 : Les litiges éventuels, qui pourraient résulter de l'application de la convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.


Fait à VILLEDIEU LES POELES, le

Le Maire,

Le Président,

Philippe LEMÂITRE

Marcel BOURDON


confirme avoir pris connaissance de cette convention avant sa signature,
Signature de l'agent avec mention manuscrite "Bon pour accord"



Ville de Percy

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(Annexe n°6)

Entre La Commune de Percy, représentée par son Maire autorisé à signer la présente convention par délibération n°2014-55 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2014,
d'une part,

Et l'Intercom du Bassin de Villedieu représentée par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du xx xx 2014,
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable du président de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C rendu le 1^{er} septembre 2014,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Percy met à disposition de l'Intercom du Bassin de Villedieu, [REDACTED] adjoint technique 2^{ème} classe, à compter du 15 septembre 2014 pour une durée de 3 ans, afin de réaliser de l'animation pendant le temps périscolaire à l'école maternelle Arc en ciel, à raison de 4,18/35^{ème} en temps annualisé.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par l'Intercom du Bassin de Villedieu dans les conditions suivantes :

- Description de l'activité : accompagnement des enfants de maternelle lors des activités périscolaires, sous l'autorité du responsable du site
- Durée hebdomadaire de travail en période scolaire (36 semaines par an) : de 13h00 à 14h20, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, soit 5h20 par semaine,
- Durée hebdomadaire de travail en période non scolaire : pas de mise à disposition

La situation administrative de l'agent reste gérée par la Commune de Percy. Les décisions telles que celles liées à l'avancement, aux congés maladies (dont congé de maladie ordinaire et congé pour accident de service), aux congés de formation, aux actions relevant du DIF, à la discipline, seront

prises par le Maire de la Ville de Percy qui en informera le Président de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement à l'agent : la commune de Percy versera à l'agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : l'Intercom du Bassin de Villedieu remboursera à la Commune de Percy le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent.

ARTICLE 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de la Commune de Percy, de l'Intercom du Bassin de Villedieu ou de l'agent moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : Contentieux

Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 6 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour chaque agent.

Une ampliation sera adressée :

- Au représentant de l'Etat
- Au centre départemental de gestion de la FPT de la Manche
- Au comptable public

Fait à PERCY, le 08 septembre 2014

Le Maire de la Ville de Percy

M. Charly VARIN

Le Président de l'Intercom du Bassin de Villedieu

Marcel BOURDON

CONVENTION DE PERCY POUR [REDACTED] (annexe n°7)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (annexe n°8)

Entre L'Intercom du bassin de Villedieu représenté par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et La commune de La Bloutière, représentée par son maire, habilité à cet effet par délibération en date du

d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61,
- le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : L'Intercom du bassin de Villedieu affecte [REDACTED], adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, titulaire à temps non complet (14.64/35^{ème}) à la commune de La Bloutière à raison de :

- 3.33/35^{ème} pour intervenir à la cantine scolaire
- Des heures complémentaires et/ou supplémentaires en cas de besoin

L'intéressée exercera les fonctions au sein de la commune de La Bloutière.

ARTICLE 3 : [REDACTED] sera rémunérée sur la base du traitement correspondant à son grade (indice brut 349, indice majoré 327 au 16/08/2014.)

ARTICLE 4 : L'Intercom du bassin de Villedieu en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. La commune de La Bloutière lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois à compter du 01/09/2014. Il pourra toutefois y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention ou de [REDACTED] conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de [REDACTED] et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par le Président de l'Intercom du bassin de Villedieu qui en informera la commune de La Bloutière.

ARTICLE 7 : Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 précité.

ARTICLE 8 : Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 26/06/2014.

Le maire

Le Président

Didier GUILBERT

Marcel BOURDON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION (annexe n°9)

Entre L'Intercom du bassin de Villedieu représenté par son Président autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du

d'une part,

Et L'association RAIL, représentée par son Président, habilité à cet effet,

d'autre part,

ARTICLE 1 : La présente convention est établie sur le fondement de :

- la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 61,
- le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 2 : L'Intercom du bassin de Villedieu affecte [REDACTED], Animateur, CDI à temps complet à l'association RAIL à raison de :

- 3.53/35^{ème} pour assurer des animations sportives
- Des heures complémentaires et/ou supplémentaires en cas de besoin

L'intéressée exercera les fonctions au sein de l'association RAIL.

ARTICLE 3 : [REDACTED] sera rémunérée sur la base du traitement correspondant à son grade (indice majoré 371 au 01/04/2014).

ARTICLE 4 : L'Intercom du bassin de Villedieu en sa qualité d'employeur verse le traitement à l'agent. L'association RAIL lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.

ARTICLE 5 : La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 01/09/2014. Il pourra toutefois y être mis fin avant son terme à la demande de l'une des parties signataires de la présente convention ou de [REDACTED] conformément aux dispositions du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié.

ARTICLE 6 : Les décisions relatives à l'établissement de l'emploi du temps de [REDACTED] et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par le Président de l'Intercom du bassin de Villedieu qui en informera l'association RAIL.

ARTICLE 7 : Toutes les autres dispositions non explicitement prévues par la présente convention seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 85-1081 du 08 octobre 1985 précité.

ARTICLE 8 : Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le 26/06/2014.

Le Président

Le Président

André MABOUT

Marcel BOURDON

N°193-2014 : Personnel – Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du comité technique.

Rapporteur : Marcel BOURDON

L'effectif de l'Intercom du bassin de Villedieu, à la date du 01^{er} janvier 2014, est supérieur à 50 agents.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose qu'un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Conformément au décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8, et 26, et à l'arrêté ministériel, les élections des représentants du personnel auront lieu le 4 décembre 2014.

Considérant que l'effectif apprécié au 01/01/2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 73 agents.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 agents, le Comité Technique est composé de 3 à 5 représentants titulaires du personnel et autant de suppléants.

Un courrier a été transmis aux organisations syndicales le 22 août 2014, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin.

L'article 1^{er} du décret n°2011-2010 précise que les représentants du personnel et des collectivités ne sont plus nécessairement désignés en nombre égal. Cependant, afin de maintenir un dialogue entre représentants des élus et représentants du personnel, le Président propose de conserver le paritarisme au sein du comité technique.

L'assemblée communautaire est donc appelée à se prononcer sur le maintien du paritarisme au sein du comité, sur le nombre de représentants à retenir pour la constitution du Comité Technique et sur le recueil, par le comité, de l'avis des représentants des collectivités en relevant.

Monsieur le Président propose de retenir le nombre de 5 représentants pour chaque catégorie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Fixe** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5, le nombre de représentants suppléants.
- **Maintien** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'Intercom du bassin de Villedieu égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **Recueil**, par le comité technique, l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

N°194-2014 : Personnel – Désignation du Président du Comité technique

Rapporteur : Marcel BOURDON

Le Président du Comité Technique est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement public auprès duquel est placé ce Comité Technique.

Les membres des Comités Techniques représentant les établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants de l'établissement public.

Les membres du Comité Technique sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- Les membres de l'organe délibérant,
- Les agents de la collectivité ou de l'établissement public

Le bureau communautaire propose de désigner Monsieur BOURDON, Président du comité technique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à 1 abstention et 53 voix pour :

- **Désigne** Monsieur Marcel BOURDON, président du comité technique placé auprès de l'IBV.

N°195-2014 : Subvention à l'Association Villedieu Cinéma – Signature d'une Convention d'objectifs

Rapporteur : Christine LUCAS-DZEN

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les délibérations n°122-2014 et n°155-2014 décidant l'attribution respective d'une subvention de 22 000 € et de 1 349.03 €.

Monsieur le Président indique que l'Intercom du Bassin de Villedieu doit signer une convention d'objectifs avec les associations percevant une subvention annuelle excédant la somme de 23 000 €.

Monsieur le Président présente le projet de convention (ci-contre).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Valide** les projets de conventions d'objectifs ci-annexés.
- **Autorise** Monsieur le Président à les signer.

Convention d'objectifs relative à l'attribution d'une subvention à l'association Villedieu Cinéma

Entre :

L'association « Villedieu Cinéma »

Représenté par M. Bernard LEJEMBLE, Président de l'association «Villedieu Cinéma »
Habilité à signer en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du
Ci-après dénommée l'association « Villedieu Cinéma »

Et :

L'Intercom du Bassin de Villedieu

Représenté par M. Marcel BOURDON président
Habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2014.
Ci-après dénommée Intercom du Bassin de Villedieu

Préambule :

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

L'Intercom du Bassin de Villedieu a décidé l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de l'association « Villedieu Cinéma » d'un montant total de 23 3149.03 € (délibérations n°122-2014 du 29/04/2014 et n°155-2014 du 25/06/2014).

L'Intercom du Bassin de Villedieu par son action, a la volonté de soutenir les activités culturelles et notamment celles exercées par l'association « Villedieu Cinéma ».

Article 1 : Condition d'affectation de la subvention à l'association «Villedieu Cinéma»

Par la présente convention l'Intercom du bassin de Villedieu soutient l'association Villedieu Cinéma dans ses missions culturelles inhérentes à un cinéma.

L'association « Villedieu Cinéma » devra à travers ses différents supports de communication souligner le soutien financier attribué par l'intercom. Elle pourra notamment adjoindre le logo de la collectivité sur les multiples éléments diffusés pour la promotion des activités du Cinéma.

Autant qu'elle le pourra et en fonction des champs d'intervention propres à l'association Villedieu Cinéma, cette dernière s'associera aux différentes actions mises en place par l'Intercom du bassin de Villedieu.

Article 2 : Champ de la convention

Cette convention concerne toutes les actions mises en place par l'association « Villedieu Cinéma » sur le territoire de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

Article 3 : Obligations comptables

L'association « Villedieu Cinéma » doit pouvoir justifier tous les ans de l'emploi de la subvention reçue. À ce titre elle est tenue de présenter l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Mais aussi :

- De communiquer à l'Intercom du Bassin de Villedieu, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 28/02 de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Tenir à la disponibilité de l'Intercom du Bassin de Villedieu les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- Délivrer une copie de l'ensemble des comptes bancaires de l'association «Villedieu Cinéma», compte chèque, livret,...

Article 4 : Modalités de Versement

La subvention totale de 23 349.03 € sera versée de la manière suivante :

- A) Premier versement de 22 000 € au plus tard le 31/05/2014,
- B) Ensuite un solde de 1 349.03 € au plus tard le 15/11/2014.

Le versement de la subvention s'effectuera par virement au compte de l'association «Villedieu Cinéma».

Article 5 : Evaluation de la convention

L'Intercom du Bassin de Villedieu se réserve le droit de procéder à des points d'étapes (Projet Pédagogique et bilan d'activités trimestriel) réguliers avec l'association «Villedieu Cinéma » afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association « Villedieu Cinéma » s'engage à mettre à disposition de l'Intercom du Bassin de Villedieu tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 6 : Durée de la convention

Conclue pour une durée d'un an, la présente convention est valable pour l'exercice 2014. Si l'une des parties souhaite y mettre fin avant son terme, elle doit en avertir l'autre partie en respectant un délai de préavis de 6 mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois faisant suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Article 7: compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait en deux exemplaires,

À Villedieu les Poêles, le 16 octobre 2014

Pour :

L'association
«Villedieu Cinéma »
Le Président,

L'Intercom du Bassin de Villedieu
Le président,

Bernard LEJEMBLE

M. Marcel BOURDON

N°196-2014 : Ateliers de généalogie co-organisés par l'Intercom du Bassin de Villedieu et l'association Villedieu Culture Art et Tradition – Signature d'une Convention

Rapporteur : Marc BRIENS

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante que depuis plusieurs années, la médiathèque de Villedieu les Poêles et l'association Villedieu, culture art et tradition co-organisaient des ateliers de généalogie.

Afin de poursuivre cette animation, il convient de rédiger une convention (projet ci-contre), détaillant les engagements de chacune des parties.

L'animation des cours de généalogie sera assurée par des membres de l'association Villedieu, culture art et tradition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à 3 abstentions et 51 voix pour :

- **Valide** le projet de convention.
- **Autorise** Monsieur le président ou Monsieur le vice-président en charge des médiathèques à la signer.

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ATELIERS DE GENEALOGIE

ENTRE

L'Intercom du bassin de Villedieu, représentée par Monsieur Marcel BOURDON, habilité par délibération en date du 2 octobre 2014,

Adresse : 6 Zone d'Activité de la Sienne, 50800 Villedieu-les-Poêles

ET

L'Association Villedieu Culture, Art, Tradition, représentée par Monsieur Joseph COYAC,

Adresse : 25 rue général Huard, 50 800 Villedieu les Poêles

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

L'Intercom du bassin de Villedieu et l'Association Villedieu Culture, Art, Tradition organisent conjointement des ateliers de généalogie.

ARTICLE 2 : Lieu de l'animation

Ces ateliers se déroulent, de façon régulière, sur les différents sites du réseau de lecture publique de l'Intercom du Bassin de Villedieu.

ARTICLE 3 : Programmation des ateliers

La programmation est définie entre le Directeur des Musées et les intervenants, membres de l'association Villedieu Culture, Art, Tradition, d'une part et la Coordinatrice du réseau de lecture publique de la communauté de communes, d'autre part.

Les ateliers se déroulent à raison de trois par an et par site ; le premier a pour objectif l'organisation d'une recherche généalogique (généralités), le second est consacré aux logiciels de généalogie, le troisième est de permettre aux participants d'aller plus loin dans leur recherche et de compléter leur information.

Des ateliers supplémentaires pourront être organisés à l'occasion de manifestations particulières.

ARTICLE 4 : Coût des ateliers

Les intervenants assurent l'animation de ces ateliers bénévolement. En ce qui concerne les participants, l'animation est gratuite et ouverte à tous les publics.

ARTICLE 5 : Engagement de l'Intercom du bassin de Villedieu

L'Intercom du bassin de Villedieu prend en charge :

- la promotion de la manifestation auprès de la presse locale
- la fourniture d'un paper board
- l'accueil du public
- l'assurance des participants dans le cadre de son assurance habituelle liée à l'accueil de public
- la fourniture des ordinateurs et d'une connexion Internet pour les intervenants et les participants

ARTICLE 6 : Engagement de l'Association Villedieu Culture, Art, Tradition

L'Association s'occupe notamment de :

- concevoir les supports de communication : affiches et flyers
- communiquer auprès de la presse granvillaise et sur le site Internet des Musées
- animer les ateliers
- assurer les intervenants pendant leur temps de présence dans les médiathèques

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée soit après accord entre les parties, soit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve qu'aucun atelier n'ait été programmé.

ARTICLE 7 : Litiges

Tout manquement à l'un des articles de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et de tous avenants, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents.

Fait à Villedieu-les-Poêles, le

Pour l'Association Villedieu Culture,
Art, Tradition
Le Président,

M. Joseph COYAC

Pour la Communauté
de Communes de Villedieu
Le Président,

M. Marcel BOURDON

INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation du site internet provisoire par Charly VARIN : site portail, raisonnement en terme de service sur le territoire et non pas de compétence de l'IBV.
- L'ouverture de l'ALSH de Percy est fixée au mercredi 15 octobre après-midi. Un point presse sera organisé le mercredi 8 octobre 2014 à 16h00, avant l'organisation d'une inauguration dont la date n'est pas arrêtée.
- Information personnel intercommunal : départ de Mathieu SORIN à la Communauté de Communes des Olonnes.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 0h00.